

Engagement climatique Canada Cadre de référence et méthodologie d'évaluation pour l'Indice de référence des divulgations net zéro

Dernière mise à jour : avril 2026

Engagement climatique Canada (ECC) a mis au point l'Indice de référence des divulgations net zéro afin de fournir un ensemble d'indicateurs communs permettant d'évaluer les progrès réalisés par les entreprises émettrices dans le cadre de leurs plans d'action pour le climat. L'indice de référence d'ECC a été [lancé](#) en mai 2023 et [publié](#) pour la première fois plus tard dans l'année.

L'Indice de référence d'ECC s'appuie sur les meilleures pratiques mondiales tout en tenant compte du contexte particulier de l'économie canadienne. L'indice de référence d'ECC est géré par le Comité technique d'ECC, avec l'approbation du Comité directeur d'ECC. L'élaboration de l'Indice de référence d'ECC a donné lieu à la création d'un groupe de travail dédié à la transition juste et aux questions autochtones, ainsi qu'à une période de consultation auprès des investisseurs participants ECC, parmi lesquels figuraient certains des plus grands gestionnaires et détenteurs d'actifs du Canada, ainsi que des représentants d'ONG et de communautés autochtones.

L'indice de référence d'ECC n'est ni un mécanisme de divulgation ni une base de données, mais plutôt un outil d'évaluation s'appuyant sur des informations déjà accessibles au public. Ce document s'inspire largement du Cadre de divulgation CA100 + pour soutenir la comparabilité et la cohérence.

Une série d'évaluations de l'alignement vient compléter l'Indice de référence d'ECC. Pour plus d'informations sur ces évaluations de l'alignement, rendez-vous sur www.climateengagementcanada.ca.

Pour plus d'informations sur l'Indice de référence d'ECC, consultez : [Foire aux questions – Engagement climatique Canada](#).

Dans les pages suivantes, vous trouverez :

- un ensemble complet d'Indicateurs de référence des divulgations net zéro, suivi de
- la méthodologie d'évaluation, qui permet d'évaluer les performances au regard de ces indicateurs, et
- une annexe comprenant la terminologie, les barèmes de notation et les combinaisons de sous-indicateurs, ainsi que la classification sectorielle et l'applicabilité aux émissions de portée 3.

AVERTISSEMENT

Engagement climatique Canada (ECC) n'exige ni ne recherche de prise de décision ou d'action collective en matière d'acquisition, de détention, de cession et/ou de vote de titres. Les signataires sont des fiduciaires indépendants responsables de leurs propres décisions d'investissement et de vote. Ils doivent toujours agir en toute indépendance pour définir leurs propres stratégies, politiques et pratiques en fonction de leurs intérêts. L'utilisation d'outils et de tactiques d'engagement particuliers, y compris l'étendue de la participation aux engagements d'ECC, est laissée à la discrétion des signataires. ECC facilite l'échange d'informations publiques, mais les signataires d'ECC ne doivent pas échanger (y compris par divulgation unilatérale) des informations non publiques et sensibles sur le plan concurrentiel, y compris avec d'autres signataires, les participants aux engagements, ECC elle-même et ses réseaux d'investisseurs. Même l'échange d'informations dans le cadre d'une collaboration peut donner l'impression d'un accord potentiellement illégal ; il est important d'éviter d'échanger des informations qui pourraient entraîner, ou sembler entraîner, une violation des lois sur les entreprises ou la concurrence.

Les signataires ne peuvent prétendre représenter d'autres signataires ou faire des déclarations faisant référence à d'autres signataires sans leur consentement exprès. Toutes les décisions prises par les signataires concernant l'acquisition, la détention, la cession et/ou le vote de titres sont à leur entière discrétion et sont prises à titre individuel et non au nom d'ECC, de ses réseaux d'investisseurs ou de leurs autres signataires ou membres. Les signataires doivent éviter toute coordination stratégique entre concurrents qui affecte ou qui est susceptible d'affecter la concurrence.

ECC et ses réseaux d'investisseurs n'agissent ni ne s'expriment au nom les uns des autres ou au nom des signataires d'ECC. Ils ne cherchent pas non plus, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à obtenir le pouvoir d'agir en tant que mandataire pour un détenteur de titres et ne fournissent pas, ne demandent pas ou n'agissent pas pour le compte d'une personne qui fournit ou demande un formulaire de révocation, d'abstention, de consentement ou d'autorisation. En outre, ECC et les entités du réseau d'investisseurs ne fournissent pas de recommandations en matière d'investissement ou de vote, et les signataires ne sont pas tenus par ECC de formuler des recommandations en matière d'investissement ou de vote basées sur le comportement d'autres signataires en matière d'investissement ou de vote.

ECC et ses réseaux d'investisseurs ne fournissent aucun conseil en matière d'investissement, de droit, de comptabilité ou de fiscalité. ECC et ses réseaux d'investisseurs ne cautionnent ni ne valident nécessairement les informations contenues dans le présent document. Les conditions d'engagement, les responsabilités, les droits et autres informations contenus ailleurs et dans le présent document doivent être interprétés d'une manière conforme à ce qui précède. Pour lire l'intégralité de l'avertissement, rendez-vous à la page <https://climateengagement.ca/disclaimer/>.

Indicateurs de référence des divulgations net zéro d'ECC

Indicateur de divulgation 1 – Objectif de zéro émission nette de GES d'ici 2050 (ou avant)

Sous-indicateur 1.1

L'entreprise s'est fixé pour objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050, voire plus tôt.

Métrique a) : L'entreprise a publié une déclaration d'ambition qualitative visant la neutralité carbone, qui couvre l'ensemble (ou la quasi-totalité) des émissions de portée 1 et 2 (c'est-à-dire celles liées à ses activités directes).

Métrique b) : L'objectif de zéro émission nette de GES de l'entreprise couvre les catégories d'émissions de GES de portée 3 les plus pertinentes pour son secteur, le cas échéant.¹

Indicateur de divulgation 2 – Objectif(s) de réduction des GES à long terme (2036-2050)²

Sous-indicateur 2.1 – Objectif à long terme

L'entreprise s'est fixé pour objectif de réduire ses émissions de gaz à effet de serre entre 2036 et 2050.

Sous-indicateur 2.2 – Portée des objectifs à long terme

L'objectif de réduction des GES à long terme (2036 à 2050) couvre au moins 95 % des émissions de portée 1 et 2, ainsi que les émissions de portée 3 les plus pertinentes (le cas échéant).

Métrique a) : L'entreprise a précisé que cet objectif couvre au moins 95 % de l'ensemble de sa portée 1 et de sa portée 2.

Métrique b) : Le cas échéant, l'objectif de l'entreprise en matière d'émissions de GES de portée 3 couvre au moins les catégories d'émissions de portée 3 les plus pertinentes pour le secteur, et l'entreprise a publié la méthodologie utilisée pour définir cet objectif.

¹ Voir l'annexe concernant la classification par secteur et l'applicabilité des émissions de portée 3

² Le délai nécessaire aux entreprises pour atteindre la neutralité carbone varie selon les secteurs.

Sous-indicateur 2.3^{3,4} – Alignement à long terme sur l’objectif de 1,5 °C

L’intensité carbone la plus récente communiquée par l’entreprise, OU son objectif d’intensité carbone à court ou moyen terme, OU l’intensité carbone prévue de l’entreprise, telle qu’elle découle de son objectif à long terme en matière de GES, est conforme à la trajectoire sectorielle pertinente nécessaire pour atteindre l’objectif de l’Accord de Paris visant à limiter le réchauffement climatique mondial à 1,5 °C, avec un dépassement faible ou nul d’ici 2050, ou est inférieure à celle-ci.

Pour les entreprises du secteur de l’électricité, l’année de référence pour l’alignement à long terme est 2040. Cela correspond à la trajectoire P1 du rapport spécial du GIEC sur l’objectif de 1,5 °C, soit la neutralité carbone d’ici 2050.

Indicateur de divulgation 3 – Cible(s) de réduction des GES à moyen terme (année en cours + 4 ans jusqu’en 2035)⁵

Sous-indicateur 3.1 – Objectif à moyen terme

L’entreprise s’est fixé pour objectif de réduire ses émissions de gaz à effet de serre entre l’année en cours + 4 ans et 2035.

Sous-indicateur 3.2 – Portée des objectifs à moyen terme

L’objectif de réduction des GES à moyen terme (année en cours + 4 ans jusqu’en 2035) couvre au moins 95 % des émissions de portée 1 et 2, ainsi que les émissions de portée 3 les plus pertinentes (le cas échéant).

³ Il convient de noter que les sous-indicateurs 2.3, 3.3 et 4.3 s’appuieront sur la méthodologie « on Performance » de la Transition Pathway Initiative, qui applique l’approche de décarbonation sectorielle (SDA), une méthode fondée sur des données scientifiques permettant aux entreprises de fixer les objectifs de réduction des GES nécessaires pour rester dans les limites des scénarios climatiques de référence.

⁴ Les sous-indicateurs 2.3, 3.3 et 4.3 s’appuient sur l’ancien scénario « Beyond 2 Degrees » (B2DS) de l’Agence internationale de l’énergie (AIE) en intégrant le scénario « 1,5 °C » (zéro émission nette d’ici 2050) de l’AIE, publié en mai 2021, pour les secteurs pour lesquels des données sont disponibles. Ce plan définit la voie à suivre pour atteindre la neutralité carbone d’ici le milieu du siècle et limiter la hausse des températures à 1,5 °C avec une probabilité de 50 %. La trajectoire des émissions du scénario « Zéro émission nette d’ici 2050 » de l’AIE, utilisée dans la présente évaluation, suit globalement la trajectoire P2 du scénario 1,5 °C du GIEC jusqu’en 2030, les émissions diminuant ensuite plus rapidement pour atteindre l’objectif de zéro émission nette en 2050 (AIE, 2021). Bien que ce scénario envisage un éventail plus large de technologies de réduction des émissions que la trajectoire P1 du GIEC, les deux scénarios correspondent à une trajectoire ne prévoyant aucun ou un faible dépassement de l’objectif de 1,5 °C, avec un recours limité aux émissions négatives. Même si le scénario de l’AIE n’est pas strictement équivalent à la trajectoire P1 du rapport spécial du GIEC sur l’objectif de 1,5 °C, il permet d’illustrer la transformation sans précédent des systèmes énergétiques et des économies qu’implique la transition vers la neutralité carbone d’ici 2050. ECC considère donc actuellement que le scénario « zéro émission nette d’ici 2050 » de l’AIE est le meilleur scénario disponible et le plus adapté à ses besoins de référence granulaire, conformément à l’objectif d’évaluer les entreprises au regard de l’objectif de l’Accord de Paris visant à limiter la hausse de la température mondiale à 1,5 °C.

⁵ Les objectifs à moyen terme sont définis comme ceux dont l’année cible commence au cours de la quatrième année suivant l’année d’évaluation, jusqu’en 2035 inclus. Par exemple, si l’évaluation a lieu en 2025, la période à moyen terme concernée s’étend de 2029 à 2035.

Métrique a) : L'entreprise a précisé que cet objectif couvre au moins 95 % de l'ensemble de sa portée 1 et de sa portée 2.

Métrique b) : Si l'entreprise s'est fixé un objectif en matière d'émissions de GES de portée 3, celui-ci couvre les catégories d'émissions de portée 3 les plus pertinentes pour son secteur (pour les secteurs concernés), et l'entreprise a publié la méthodologie utilisée pour définir cet objectif de portée 3.

Sous-indicateur 3.3 – Alignement à moyen terme sur l'objectif de 1,5 °C

L'intensité carbone la plus récente communiquée par l'entreprise, son objectif d'intensité carbone à court terme OU l'intensité carbone prévue de l'entreprise, telle qu'elle découle de son objectif à moyen terme en matière de GES, est conforme à la trajectoire sectorielle pertinente nécessaire pour atteindre l'objectif de l'Accord de Paris visant à limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5 °C, avec un dépassement faible ou nul en 2035, ou se situe en dessous de cette trajectoire.

Cela correspond à la trajectoire P1 du rapport spécial du GIEC sur l'objectif de 1,5 °C, soit la neutralité carbone d'ici 2050.

Sous-indicateur 3.4 – Conversion des objectifs d'intensité des GES en réductions absolues des émissions de GES

L'entreprise communique déjà son objectif de réduction des GES à moyen terme en termes absolus ; ou convertit son objectif d'intensité des GES à moyen terme en réductions prévues des émissions de GES en termes absolus pour les émissions de portée 1 et 2 ainsi que pour les émissions de portée 3 les plus pertinentes (le cas échéant).

Métrique a) : S'applique à l'objectif à moyen terme d'une entreprise concernant ses émissions de portée 1 et 2, exprimé en termes d'intensité.

Métrique b) : Si une entreprise a également fixé un objectif de réduction des GES pour ses émissions de portée 3 (c'est-à-dire si elle répond aux métriques 3.2.b et 3.2.a) sur une base d'intensité, ce sous-indicateur s'applique à la fois aux objectifs de portée 1 et 2 et à l'objectif de portée 3 de l'entreprise. Les entreprises qui ont fixé uniquement un objectif de portée 3 (3.2.b) et aucun objectif de portée 1 et 2 (3.2.a) sont évaluées uniquement sur la base de leur objectif de portée 3 (3.2.b)

Indicateur de divulgation 4 – Cible(s) de réduction des GES à court terme (3 prochaines années à compter de l'année d'évaluation)⁶

Sous-indicateur 4.1 – Objectif à court terme

L'entreprise s'est fixé un objectif de réduction de ses émissions de GES pour les 3 prochaines années à compter de l'année d'évaluation.

Sous-indicateur 4.2 – Portée des objectifs à court terme

L'objectif de réduction des GES à court terme (pour les trois prochaines années à compter de l'année d'évaluation) couvre au moins 95 % des émissions de portée 1 et 2 ainsi que les émissions de portée 3 les plus pertinentes (le cas échéant).

Métrique a) : L'entreprise a précisé que cet objectif couvre au moins 95 % de l'ensemble de sa portée 1 et de sa portée 2.

Métrique b) : Si l'entreprise s'est fixé un objectif en matière d'émissions de GES de portée 3, celui-ci couvre les catégories d'émissions de portée 3 les plus pertinentes pour son secteur (pour les secteurs concernés), et l'entreprise a publié la méthodologie utilisée pour définir cet objectif de portée 3.

Sous-indicateur 4.3 – Alignement à court terme sur l'objectif de 1,5 °C

L'intensité carbone la plus récente communiquée par l'entreprise OU l'intensité carbone prévue de l'entreprise, telle qu'elle ressort de son objectif à court terme en matière de GES, est conforme à la trajectoire (pour son secteur d'activité) visant à atteindre l'objectif de l'Accord de Paris de limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5 ° Celsius avec un dépassement faible ou nul (ce qui correspond à la trajectoire P1 du rapport spécial du GIEC sur l'objectif de 1,5 °C ou à la neutralité carbone d'ici 2050) d'ici trois ans après l'année d'évaluation.

Indicateur de divulgation 5 – Stratégie de décarbonation

Sous-indicateur 5.1 – Stratégie pour atteindre les cibles de réduction des GES

⁶ Les objectifs à court terme sont définis comme ceux dont l'année cible se situe dans les trois années suivant l'année d'évaluation. Par exemple, si l'évaluation a lieu en 2025, la période à court terme concernée s'étend de 2025 à 2028.

L'entreprise a mis en place une stratégie de décarbonation qui explique comment elle compte atteindre ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre à moyen et long terme.⁷

Métrique a) : L'entreprise définit l'ensemble des mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour atteindre ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les délais fixés. Ces mesures concernent clairement les principales sources de ses émissions de GES, y compris les émissions de portée 3, le cas échéant.

Métrique b) : L'entreprise quantifie les éléments clés de cette stratégie en ce qui concerne ses principales sources d'émissions, y compris les émissions de portée 3, le cas échéant (par exemple, l'évolution des technologies ou de la gamme de produits, les mesures prises au niveau de la chaîne d'approvisionnement, les dépenses en recherche et développement).

Sous-indicateur 5.2 – Engagement en faveur de solutions climatiques⁸

La stratégie de décarbonation de l'entreprise définit le rôle des solutions climatiques (c'est-à-dire les technologies à faible émission de carbone, les infrastructures ou toute autre activité contribuant à remplacer les combustibles fossiles).

Métrique a) : L'entreprise communique le chiffre d'affaires qu'elle tire déjà des solutions climatiques et indique la part de celui-ci dans son chiffre d'affaires global.

Métrique b) : L'entreprise s'est fixé pour objectif d'augmenter la part des revenus issus des solutions climatiques dans son chiffre d'affaires global.

Indicateur de divulgation 6 – Alignement de l'allocation des capitaux

Sous-indicateur 6.1 – Alignement futur des dépenses d'investissement

L'entreprise s'efforce de décarboner ses dépenses d'investissement.

Métrique a) : L'entreprise s'engage formellement à aligner ses plans d'investissement sur son objectif de réduction à long terme des émissions de gaz à effet de serre OU à supprimer progressivement les dépenses prévues pour des actifs ou des produits à forte intensité carbone non réduite.

⁷ Il convient d'éviter le recours à la compensation carbone ou aux crédits carbone et, si cette pratique est tout de même utilisée, de la limiter. La compensation carbone ou « l'élimination du dioxyde de carbone » ne devrait pas être utilisée par les entreprises opérant dans des secteurs où il existe des technologies de décarbonisation viables. Par exemple, la compensation ne serait pas considérée comme crédible si elle servait à compenser les émissions d'une centrale à charbon, car il existe des alternatives viables aux centrales à charbon.

⁸ L'indicateur 5.2 n'a pas été pris en compte dans l'évaluation de cette année, car la taxonomie canadienne de transition n'a pas encore été publiée et est nécessaire pour évaluer cet indicateur.

Métrique b) : L'entreprise s'engage formellement à aligner ses plans d'investissement sur l'objectif de l'Accord de Paris visant à limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C ET à supprimer progressivement les investissements dans les actifs ou produits à forte intensité carbone non atténués.

Sous-indicateur 6.2 – Méthodologie d'alignement

La société rend publique la méthodologie utilisée pour déterminer la conformité de ses futures dépenses d'investissement avec les principes de Paris.

Métrique a) : L'entreprise communique la méthodologie et les critères qu'elle utilise pour évaluer l'adéquation de ses plans d'investissement avec ses objectifs de décarbonation, y compris les hypothèses clés et les KPI.

Métrique b) : La méthodologie quantifie les principaux résultats, y compris la part en pourcentage de ses dépenses en immobilisations qui est investie dans des actifs ou des produits à forte intensité de carbone, et l'année au cours de laquelle les dépenses en immobilisations dans ces actifs culmineront.

Indicateur de divulgation 7 – Engagement politique public en matière de climat

Sous-indicateur 7.1 – Position de plaidoyer alignée sur l'Accord de Paris

L'entreprise défend une position en matière de lutte contre le changement climatique conforme à l'Accord de Paris, et toutes ses actions directes de plaidoyer s'inscrivent dans cette ligne.

Métrique a) : La société a un engagement/une déclaration de position spécifique pour mener l'ensemble de ses activités de plaidoyer conformément aux objectifs de l'Accord de Paris.

Métrique b) : L'entreprise répertorie ses activités de lobbying liées au climat, par exemple des réunions, des soumissions de politiques, etc.

Sous-indicateur 7.2 – Cohérence de la défense des intérêts des associations professionnelles

L'entreprise défend une position en matière de lutte contre le changement climatique conforme à l'Accord de Paris, et toutes ses actions directes de plaidoyer s'inscrivent dans cette ligne.

Métrique a) : L'entreprise s'engage expressément à veiller à ce que les associations professionnelles dont elle est membre mènent des actions de lobbying conformes aux objectifs de l'Accord de Paris.

Métrique b) : L'entreprise rend publiques ses adhésions à des associations professionnelles, ses prises de position et ses communications relatives à ses activités de lobbying auprès du grand public.

Sous-indicateur 7.3 – Processus visant à assurer l'alignement des associations commerciales sur l'Accord de Paris

L'entreprise rend publiques ses adhésions à des associations professionnelles, ses prises de position et ses communications relatives à ses activités de lobbying auprès du grand public.

Métrique a) : La société effectue et publie un examen des positions climatiques de ses associations professionnelles/alignement sur l'Accord de Paris.

Métrique b) : L'entreprise explique les mesures qu'elle a prises à la suite de cet examen.

Indicateur de divulgation 8 – Gouvernance climatique

Sous-indicateur 8.1 – Surveillance par le conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'entreprise exerce une surveillance claire sur les questions liées au changement climatique.

Métrique a) : La société divulgue des preuves de la surveillance par le conseil ou le comité du conseil de la gestion des risques liés aux changements climatiques. Voir la méthodologie détaillée pour plus d'informations.

Métrique b) : L'entreprise a créé un poste au sein du conseil d'administration chargé des questions liées au changement climatique. Pour plus d'informations, consultez le document détaillé sur la méthodologie.

Sous-indicateur 8.2 – Modalités de rémunération

Le système de rémunération des dirigeants de l'entreprise intègre des critères liés à la performance en matière de lutte contre le changement climatique.

Métrique a) : Les modalités de rémunération du chef de la direction de la société et/ou d'au moins un autre cadre supérieur intègrent expressément les performances en matière de lutte contre le changement climatique comme indicateur clé de performance (KPI) déterminant la rémunération liée à la performance (les références à l'« ESG » ou aux « performances en matière de développement durable » ne suffisent pas).

Métrique b) : Les modalités de rémunération du chef de la direction de l'entreprise et/ou d'au moins un autre cadre supérieur intègrent les progrès réalisés dans la réalisation des objectifs de réduction des GES de l'entreprise en tant qu'indicateur clé de performance (KPI) déterminant la rémunération liée à la performance (ce qui implique la réalisation des objectifs pertinents pour les indicateurs 2, 3 et/ou 4).

Sous-indicateur 8.3 – Compétences du conseil d'administration en matière de climat

Le conseil d'administration dispose des capacités et des compétences nécessaires pour évaluer et gérer les risques et les opportunités liés au climat.

Métrique a) : L'entreprise a évalué les compétences de son conseil d'administration en matière de gestion des risques climatiques et publie les résultats de cette évaluation.

Métrique b) : La société fournit des précisions sur les critères qu'elle utilise pour évaluer les compétences du conseil d'administration en matière de gestion des risques climatiques et/ou sur les mesures qu'elle prend pour renforcer ces compétences.

Indicateur de divulgation 9 – Transition juste

Sous-indicateur 9.1 – Reconnaissance

L'entreprise a publié une déclaration officielle dans laquelle elle reconnaît que les répercussions sociales de sa stratégie de décarbonation – la « transition juste » – sont pertinentes pour ses activités. Elle a également reconnu les répercussions potentielles sur les peuples autochtones.

Métrique a) : L'entreprise a publiquement reconnu que la mise en œuvre de sa stratégie de décarbonation pourrait avoir des répercussions sur les communautés autochtones, les gouvernements autochtones et/ou les entreprises et sous-traitants autochtones.

Métrique b) : L'entreprise a reconnu publiquement que la mise en œuvre de sa stratégie de décarbonation pourrait avoir des répercussions sur ses travailleurs (y compris les entrepreneurs), ses syndicats, ses communautés, ses fournisseurs et/ou ses clients.

Sous-indicateur 9.2 – Planification et mobilisation

L'entreprise apporte la preuve qu'elle a mis en place des plans de transition juste et collabore avec les titulaires de droits et les parties prenantes concernés à l'élaboration de ces plans.

Métrique a) : Dans le cadre de l'élaboration de sa stratégie de décarbonation, l'entreprise a engagé ou mis en place un processus visant à dialoguer avec les

communautés autochtones, les gouvernements et/ou les entreprises et sous-traitants autochtones susceptibles d'être concernés par la mise en œuvre de cette stratégie.

Métrique b) : Dans le cadre de l'élaboration de sa stratégie de décarbonation, l'entreprise a engagé ou mis en place un processus visant à consulter les travailleurs (y compris les sous-traitants), les syndicats, les communautés, les fournisseurs et/ou les clients susceptibles d'être concernés par la mise en œuvre de cette stratégie.

Sous-indicateur 9.3 – Engagement

L'entreprise s'est engagée à respecter les principes de transition juste.

Métrique a) : L'entreprise s'est engagée à remédier aux effets négatifs de la mise en œuvre de sa stratégie de décarbonation sur les communautés autochtones, les gouvernements autochtones et/ou les entreprises et sous-traitants autochtones.

Métrique b) : L'entreprise a publié une déclaration publique dans laquelle elle s'engage à respecter les principes du consentement libre, préalable et éclairé (CLPÉ) lorsque sa stratégie de décarbonation a des répercussions sur les peuples autochtones. En outre, l'entreprise a défini une procédure visant à garantir que la participation des peuples autochtones aux décisions qui les concernent soit compatible avec la protection effective de leurs droits fondamentaux.

Métrique c) : L'entreprise s'est engagée à décarboner conformément aux principes de transition juste énoncés dans les lignes directrices de l'Organisation internationale du travail en matière de transition juste.

Métrique d) : L'entreprise s'est engagée à maintenir en poste, à recycler, à réaffecter et/ou à indemniser les travailleurs (y compris les sous-traitants) touchés par la mise en œuvre de sa stratégie de décarbonation.

Métrique e) : L'entreprise communique les KPI quantifiables qu'elle utilise pour suivre son engagement en faveur d'une transition juste.

Indicateur de divulgation 10 – Divulgation de renseignements financiers liés au changement climatique

Sous-indicateur 10.1 – Prise en charge des IFRS S2 et/ou des NCID 2

La société s'est engagée publiquement à appliquer les Normes internationales d'information financière S2 (IFRS S2) et/ou les Normes canadiennes d'information sur la durabilité 2 (NCID 2), selon ce qui s'applique à son exposition géographique pertinente.

Métrique a) : L'entreprise s'engage formellement à aligner ses informations sur la norme IFRS S2 et/ou NCID 2, selon la zone géographique concernée.

Métrique b) : L'entreprise indique clairement dans son rapport annuel que les informations fournies sont conformes à la norme IFRS S2 et/ou NCID 2.

Sous-indicateur 10.2 – Analyse des scénarios

L'entreprise a recours à la planification basée sur des scénarios climatiques pour tester sa résilience stratégique et opérationnelle.

Métrique a) : L'entreprise a réalisé une analyse de scénarios liés au climat comprenant des éléments quantitatifs et a publié ses résultats.

Métrique b) : L'analyse quantitative des scénarios inclut explicitement un scénario de 1,5 °C, couvre l'ensemble de l'entreprise, présente les principales hypothèses et variables utilisées, et rend compte des principaux risques et opportunités identifiés.

Méthodologie d'évaluation des Indicateurs de référence des divulgations net zéro d'ECC

Indicateur 1 – Objectif de zéro émission nette de GES d'ici 2050 (ou avant)⁹

Sous-indicateur 1.1

L'entreprise s'est fixé pour objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050, voire plus tôt.

Métrique a) : L'entreprise a publié une déclaration qualitative d'ambition « zéro émission nette » qui couvre l'ensemble (ou la quasi-totalité) de ses activités directes.

Métrique b) : L'objectif de zéro émission nette de GES de l'entreprise couvre les catégories d'émissions de GES de portée 3 les plus pertinentes pour son secteur, le cas échéant.¹

Directives détaillées	
<p>Métrique a) : L'entreprise a publié une déclaration d'ambition qualitative visant la neutralité carbone, qui couvre l'ensemble (ou la quasi-totalité) des émissions de portée 1 et 2 (c'est-à-dire celles liées à ses activités directes).</p>	<p>Les entreprises peuvent prendre des engagements en faveur de la neutralité carbone en publiant une déclaration dans laquelle elles s'engagent à atteindre cet objectif (par exemple, en indiquant qu'elles « atteindront », « réaliseront » ou « deviendront » « net zéro d'ici », « neutres en carbone d'ici » ou « élimineront toutes leurs émissions d'ici »). Les entreprises qui se sont fixé un objectif de réduction des GES visant à réduire la totalité ou la quasi-totalité de leurs émissions (absolues) d'ici 2050 ou avant sont également évaluées positivement selon cette métrique.</p> <p>La description des énoncés de divulgation acceptables peut inclure les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si une entreprise déclare une ambition qualitative de zéro émission nette (partant du principe qu'elle couvre l'ensemble ou la quasi-totalité de ses activités) sans préciser d'exception. • Et/ou si une entreprise annonce une ambition qualitative de zéro émission nette couvrant l'ensemble ou la quasi-totalité de ses activités.

⁹ Voir l'annexe concernant la classification par secteur et l'applicabilité des émissions de portée 3

	<ul style="list-style-type: none"> • Et/ou si une entreprise n'a pas déclaré d'ambition qualitative de zéro émission nette, mais s'est engagée à respecter ou a fait approuver un objectif SBTi à long terme conforme à la trajectoire de 1,5 °C.
<p>Métrique b) : L'objectif de zéro émission nette de GES de l'entreprise couvre les catégories d'émissions de GES de portée 3 les plus pertinentes pour son secteur, le cas échéant.</p>	<p>Comme indiqué ci-dessus, les entreprises peuvent prendre des engagements « zéro émission nette » pour les émissions de portée 3 en publiant une déclaration qui les engage à atteindre cet objectif et qui inclut explicitement les catégories d'émissions de portée 3 les plus pertinentes.</p> <p>Si l'entreprise a défini un objectif distinct de « zéro émission nette » pour les émissions de portée 3, ou si elle inclut les émissions de portée 3 dans son objectif de « zéro émission nette », les informations suivantes sont indiquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l'objectif en matière d'émissions de portée 3 s'inscrit dans le cadre des objectifs « zéro émission nette » de portée 1 et/ou 2, ou s'il en est distinct. • La catégorie Portée 3 (selon la classification du GHG Protocol) https://ghgprotocol.org/scope-3-technical-calculation-guidance couverte par cet objectif. L'évaluation porte sur les catégories suivantes : biens et services achetés (catégorie 1 – en amont), transformation des produits vendus (catégorie 10 – en aval) et utilisation des produits vendus (catégorie 11 – en aval). Si toutes les catégories de portée 3 en amont et/ou toutes celles en aval sont couvertes par cet objectif, cela est également indiqué. Si la catégorie concernée ne figure pas parmi celles mentionnées ci-dessus, les émissions de portée 3 sont classées dans la catégorie « autres ». • Pourcentage des principales catégories d'émissions de GES de portée 3 couvertes par cette ambition.

	<p>Si une entreprise fait part d'un objectif concernant les émissions de portée 3 alors même que celles-ci ne sont pas évaluées par ECC dans le secteur en question, les détails de cet objectif sont néanmoins indiqués.</p> <p>La métrique 1.1.b dépend du résultat de 1.1.a ; une entreprise ne peut pas obtenir la réponse « Oui » à 1.1.b si elle n'a pas obtenu la réponse « Oui » à 1.1.a.</p> <p>Les entreprises pour lesquelles les émissions de portée 3 ne sont pas prises en compte dans l'Indice de référence net zéro d'ECC seront classées comme « Non évaluées » (« NA ») au point 1.1.b, qu'elles aient ou non défini un objectif de zéro émission nette pour les émissions de portée 3.</p>
--	---

Indicateurs 2 à 4 – Cibles d'émissions à long, moyen et court terme

Ces indicateurs sont relevés sur trois périodes différentes :

- Indicateur 2 : Long terme (2036 à 2050)¹⁰¹¹
- Indicateur 3 : Moyen terme (année en cours + 4 ans jusqu'en 2035)¹²
- Indicateur 4 : Court terme (3 prochaines années à compter de l'année d'évaluation)¹³

Les objectifs de réduction des émissions antérieurs à l'année d'évaluation ne sont pas pris en compte dans la présente évaluation. Toutefois, si une entreprise a atteint la neutralité carbone avant l'année d'évaluation pour ses portées d'émissions les plus significatives, elle sera évaluée sur la base des métriques ci-dessous. Pour chaque période, chaque indicateur se compose de trois sous-indicateurs :

- « .1 » L'entreprise s'est fixé pour objectif de réduire ses émissions de gaz à effet de serre.
- « .2 », qui se subdivise en « .2.a » (L'entreprise a précisé que cet objectif couvre au moins 95 % de ses émissions totales de portée 1 et 2 ; et métrique) et « .2.b » (le cas

¹⁰ Le délai nécessaire aux entreprises pour atteindre la neutralité carbone varie selon les secteurs.

¹¹ En cas de divergence entre les objectifs fédéraux de réduction des émissions et l'objectif climatique mondial visant à maintenir les émissions bien en deçà de 1,5 °C (par rapport aux niveaux préindustriels), le critère de référence privilégiera les objectifs d'émissions les plus rigoureux et les mieux étayés scientifiquement.

¹² Les objectifs à moyen terme sont définis comme ceux dont l'année cible commence au cours de la quatrième année suivant l'année d'évaluation, jusqu'en 2035 inclus. Par exemple, si l'évaluation a lieu en 2025, la période à moyen terme concernée s'étend de 2029 à 2035.

¹³ Les objectifs à court terme sont définis comme ceux dont l'année cible se situe dans les trois années suivant l'année d'évaluation. Par exemple, si l'évaluation a lieu en 2025, la période à court terme concernée s'étend de 2025 à 2028.

- échéant, l'objectif de l'entreprise en matière d'émissions de GES de portée 3 couvre au moins les catégories d'émissions de portée 3 les plus pertinentes pour le secteur, et l'entreprise a publié la méthodologie utilisée pour établir l'objectif de portée 3).
- « .3 » L'intensité carbone la plus récente communiquée par l'entreprise ; OU son objectif d'intensité carbone ; OU l'intensité carbone prévue de l'entreprise, telle qu'elle découle de son objectif en matière de GES, est conforme à la trajectoire sectorielle pertinente nécessaire pour atteindre l'objectif de l'Accord de Paris visant à limiter le réchauffement climatique mondial à 1,5 °C, avec un dépassement faible ou nul, ou est inférieure à celle-ci. Cette trajectoire correspond à la trajectoire P1 du rapport spécial du GIEC sur l'objectif de 1,5 °C, soit la neutralité carbone d'ici 2050.¹⁴¹⁵

Les métriques .2.a et .2.b dépendent des résultats du sous-indicateur .1. Le sous-indicateur .3 peut être indépendant des sous-indicateurs .1 et .2.

Directives détaillées

¹⁴ Il convient de noter que les sous-indicateurs 2.3, 3.3 et 4.3 s'appuieront sur la méthodologie « Carbon Performance » de la Transition Pathway Initiative, qui applique l'approche de décarbonation sectorielle (SDA), une méthode fondée sur des données scientifiques permettant aux entreprises de fixer les objectifs de réduction des GES nécessaires pour rester dans les limites des scénarios climatiques de référence.

¹⁵ Pour cette itération, les sous-indicateurs 2.3, 3.3 et 4.3 remplaceront l'ancien scénario « Beyond 2 Degrees » (B2DS) de l'Agence internationale de l'énergie (AIE) en intégrant le scénario « 1,5 °C » (zéro émission nette d'ici 2050) de l'AIE, publié en mai 2021, pour les secteurs pour lesquels des données sont disponibles. Ce plan définit la voie à suivre pour atteindre la neutralité carbone d'ici le milieu du siècle et limiter la hausse des températures à 1,5 °C avec une probabilité de 50%. La trajectoire des émissions du scénario « Zéro émission nette d'ici 2050 » de l'AIE, utilisée dans la présente évaluation, suit globalement la trajectoire P2 du scénario 1,5 °C du GIEC jusqu'en 2030, les émissions diminuant ensuite plus rapidement pour atteindre l'objectif de zéro émission nette en 2050 (AIE, 2021). Bien que ce scénario envisage un éventail plus large de technologies de réduction des émissions que la trajectoire P1 du GIEC, les deux scénarios correspondent à une trajectoire ne prévoyant aucun ou un faible dépassement de l'objectif de 1,5 °C, avec un recours limité aux émissions négatives. Même si le scénario de l'AIE n'est pas strictement équivalent à la trajectoire P1 du rapport spécial du GIEC sur l'objectif de 1,5 °C, il permet d'illustrer la transformation sans précédent des systèmes énergétiques et des économies qu'implique la transition vers la neutralité carbone d'ici 2050. ECC considère donc actuellement le scénario « zéro émission nette d'ici 2050 » de l'AIE comme le meilleur scénario disponible et le plus adapté à ses besoins de référence granulaire, conformément à l'objectif d'évaluer les entreprises par rapport à l'objectif de l'Accord de Paris visant à limiter la hausse de la température mondiale à 1,5 °C. Bien que les secteurs actuellement couverts englobent la grande majorité des entreprises, la performance carbone ne peut pas encore être évaluée pour les secteurs suivants : produits chimiques, extraction du charbon, biens de consommation et services, distribution de pétrole et de gaz, autres industries, autres transports. Le secteur de l'automobile sera évalué selon le scénario « 2 °C » (haut rendement) et le document B2DS, qui constituent les meilleures données disponibles pour ces secteurs. Cette approche reflète celle du CA100+ telle qu'elle est définie dans le Disclosure Benchmark,

<p>Sous-indicateur</p> <p>.1</p> <p>L'entreprise s'est fixé pour objectif de réduire ses émissions de gaz à effet de serre.</p>	<p>Pour chaque entreprise, les informations suivantes sont indiquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Portée des émissions (portée 1 et/ou portée 2 et/ou portée 3) • Année de base • Pourcentage de réduction visé (%) • Année cible • Unité de la cible (tCO₂e, kgCO₂e/\$, ...) • Année au cours de laquelle l'objectif a été fixé • Pourcentage des émissions couvertes par l'objectif • Document source • Texte source <p>Un engagement de réduction des GES sera considéré comme un objectif si les informations fournies indiquent au minimum une année cible et un pourcentage de réduction (qu'il s'agisse des émissions absolues de GES ou de l'intensité des GES). Si une entreprise déclare avoir pour objectif de maintenir ses émissions de carbone à leur niveau actuel (par exemple, aux niveaux indiqués dans son rapport de développement durable actuel ou le plus récent), cet objectif est enregistré comme un objectif de réduction de 0 %.</p> <p>Cette évaluation porte uniquement sur les objectifs de réduction des GES. Les objectifs en matière d'énergies renouvelables ou autres objectifs de développement durable ne sont pas pris en compte. Les objectifs individuels relatifs au méthane et au torchage ne sont pas pris en compte, sauf si le pourcentage des émissions couvertes par ces objectifs est clairement indiqué.</p> <p>Si l'entreprise communique plusieurs objectifs, ceux-ci sont tous indiqués. Pour l'évaluation, la priorité est donnée à l'objectif couvrant la plus grande partie des émissions de l'entreprise (c'est-à-dire qu'un objectif couvrant l'ensemble des émissions est privilégié par rapport à des objectifs ne couvrant qu'une partie de celles-ci). S'il existe plusieurs objectifs couvrant l'ensemble des émissions (ou le même sous-ensemble d'émissions), c'est l'objectif fixé le plus récemment qui est pris en compte.</p>
---	---

Si l'entreprise a fixé un objectif distinct à long terme pour les émissions de portée 3, ou si elle inclut les émissions de portée 3 dans son objectif, les informations suivantes sont indiquées :

- Si l'objectif de portée 3 fait partie des objectifs de portée 1 ou 2 ou s'il en est distinct.
- La catégorie de portée 3 (selon la classification du GHG Protocol) à laquelle s'applique l'objectif. L'évaluation porte sur les catégories suivantes : biens et services achetés (catégorie 1 – en amont), transformation des produits vendus (catégorie 10 – en aval) et utilisation des produits vendus (catégorie 11 – en aval). Si toutes les catégories de portée 3 en amont et/ou toutes celles en aval sont couvertes par l'objectif, cela est également indiqué. Si la catégorie concernée ne figure pas parmi celles mentionnées ci-dessus, la catégorie d'émissions de portée 3 est classée dans la rubrique « Autres ».
- Le pourcentage des émissions de portée 3 couvertes par l'objectif dans les catégories visées.
- La méthodologie utilisée pour fixer tout objectif de portée 3, si elle est communiquée. Si la méthodologie visée n'est pas disponible, la méthodologie de calcul des émissions utilisée pour évaluer les émissions de portée 3 dans les catégories concernées est indiquée dans la mesure du possible.

Si une entreprise publie un objectif pour les émissions de portée 3 alors que celles-ci ne sont pas évaluées par ECC dans le secteur concerné, les détails de cet objectif sont néanmoins indiqués. Si une entreprise s'est fixé un objectif de zéro émission nette, celui-ci est indiqué à la fois ici et dans l'indicateur 1.1.

Si une entreprise est jugée comme ayant pour objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2035 (évaluation réalisée dans le cadre du sous-indicateur 3.1), cet objectif sera automatiquement pris en compte dans le sous-indicateur 2.1. De même, si une entreprise est considérée comme

	<p>ayant pour objectif d’atteindre la neutralité carbone d’ici 2025 (sous-indicateur 4.1), cela sera automatiquement pris en compte pour les sous-indicateurs 3.1 et 2.1.</p>
<p>Métrique .2 a) : L’entreprise a précisé que cet objectif couvre au moins 95 % de l’ensemble de ses émissions de portée 1 et 2</p>	<p>La métrique .2.a est satisfaite si les informations recueillies au titre du sous-indicateur .1 permettent d’identifier une cible qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Couvre plus de 95 % des émissions de portée 1 et 2 de l’entreprise • Notons que cette condition peut également être remplie si l’entreprise se concentre respectivement uniquement sur les émissions de portée 1 ou uniquement sur les émissions de portée 2, à condition qu’elle indique que celles-ci représentent plus de 95 % de l’ensemble de ses émissions de portée 1 et 2. <p>Si une entreprise est jugée comme ayant pour objectif d’atteindre la neutralité carbone d’ici 2035, avec un objectif couvrant plus de 95 % des émissions de portée 1 et 2 (évalué selon la métrique 3.2.a), cet objectif sera automatiquement pris en compte dans la métrique 2.2.a. De même, si une entreprise est évaluée comme visant la neutralité carbone d’ici 2028 (métrique 4.2.a), cela sera automatiquement pris en compte pour les métriques 3.2.a et 2.2.a.</p>
<p>Métrique 2.b) : Le cas échéant, l’objectif de l’entreprise en matière d’émissions de GES de portée 3 couvre au moins les catégories d’émissions de portée 3 les plus pertinentes</p>	<p>Dans les secteurs concernés, l’indicateur .2.b est considéré comme atteint si les informations recueillies au titre du sous-indicateur .1 identifient un objectif qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Couvre les catégories d’émissions de portée 3 les plus pertinentes dans le secteur d’activité de l’entreprise, ET • La méthodologie utilisée pour définir l’objectif de portée 3 ou pour calculer les émissions de portée 3 des catégories concernées est disponible. <p>Si une entreprise est évaluée comme visant la neutralité carbone d’ici 2035 avec un objectif couvrant ses émissions de portée 3 concernées (évaluées</p>

<p>pour le secteur, et l'entreprise a publié la méthodologie utilisée pour définir cet objectif.</p>	<p>selon l'indicateur 3.2.b), cet objectif sera automatiquement pris en compte dans l'indicateur 2.2.b. De même, si une entreprise est évaluée comme visant la neutralité carbone pour ses émissions de portée 3 d'ici 2035 (métrique 4.2.b), cela sera automatiquement pris en compte pour les métriques 3.2.b et 2.2.b.</p> <p>Veillez noter que toutes les entreprises pour lesquelles les émissions de portée 3 ne sont pas applicables recevront la mention « Sans objet » (« Na ») pour la métrique 2.2.b, qu'elles aient ou non fixé un objectif de portée 3.</p>
--	--

Sous-indicateur 2.3 – Alignement à long terme sur l'objectif de 1,5 °C

L'intensité carbone la plus récente communiquée par l'entreprise, OU son objectif d'intensité carbone à court ou moyen terme, OU l'intensité carbone prévue de l'entreprise, telle qu'elle découle de son objectif à long terme en matière de GES, est conforme à la trajectoire sectorielle pertinente nécessaire pour atteindre l'objectif de l'Accord de Paris visant à limiter le réchauffement climatique mondial à 1,5 °C, avec un dépassement faible ou nul d'ici 2050, ou est inférieure à celle-ci.

Pour les entreprises du secteur de l'électricité, l'année de référence pour l'alignement à long terme est 2040. Cela correspond à la trajectoire P1 du rapport spécial du GIEC sur l'objectif de 1,5 °C, soit la neutralité carbone d'ici 2050.

Directives détaillées

Le sous-indicateur 2.3 utilise la méthodologie de la Transition Pathway Initiative sur les trajectoires de transition pour mesurer l'intensité carbone des entreprises en 2050. Il existe trois possibilités pour remplir les conditions de ce sous-indicateur.

1. Si, au cours de la dernière année de publication (et en l'absence d'objectif à long terme en matière de GES), l'intensité carbone de l'entreprise est égale ou inférieure à l'intensité carbone de référence de son secteur pour 2050, elle remplit les conditions requises pour ce sous-indicateur.

OU

2. Si les intensités carbone cibles à court ou à moyen terme de l'entreprise sont alignées sur l'intensité carbone de référence de leur secteur respectif pour 2050, ou inférieures à celle-ci, elles remplissent les conditions du sous-indicateur.

OU

3. Si l'entreprise publie un objectif à long terme en matière de GES s'étendant jusqu'en 2050 et que l'intensité carbone visée par l'entreprise à cette date est conforme à l'intensité carbone de référence de son secteur pour 2050 ou inférieure à celle-ci, elle remplit les conditions requises pour ce sous-indicateur.

Par conséquent, même si les entreprises n'ont pas fixé d'objectif à long terme (et obtiennent donc la note « N » aux sous-indicateurs 2.1, 2.2.a et 2.2.b), elles peuvent obtenir la note « O » pour le sous-indicateur 2.3 si leur intensité prévue à l'horizon 2050 est conforme à la trajectoire (pour le secteur concerné) visant à atteindre l'objectif de l'Accord de Paris de limiter le réchauffement climatique mondial à 1,5 °C avec un

	<p>dépassement faible ou nul (ce qui correspond à la trajectoire P1 du rapport spécial du GIEC sur l'objectif de 1,5 °C ou à la neutralité carbone d'ici 2050).</p> <p>En l'absence de scénarios compatibles avec l'objectif de 1,5 °C dans les secteurs de l'aluminium, du papier et de l'automobile, les entreprises de ces secteurs seront évaluées par rapport au meilleur scénario disponible visant à limiter le réchauffement à moins de 2 °C. Les estimations des entreprises seront révisées dès qu'un scénario crédible pour l'objectif de 1,5 °C sera disponible. Tous les autres secteurs sont évalués selon un scénario de 1,5 °C.</p> <p>Le scénario 1,5 °C pris en compte pour cette itération de l'indice de référence s'appuie en grande partie sur le rapport de l'AIE intitulé « Net zero by 2050 » et suit donc globalement une trajectoire P2 du GIEC. Cette trajectoire est utilisée en l'absence d'un scénario P1 approprié. Pour plus de détails, veuillez consulter la note de bas de page n° 4 du document présentant la formulation des indicateurs, publié ici sur le site Web de Climate Action 100+.</p> <p>Pour les entreprises du secteur de l'électricité, l'année de référence pour l'alignement à long terme est 2040.</p>
--	---

3.3 – Alignement à moyen terme sur l'objectif de 1,5 °C

Sous-indicateur .2

L'intensité carbone la plus récente communiquée par l'entreprise, son objectif d'intensité carbone à court terme OU l'intensité carbone prévue de l'entreprise, telle qu'elle découle de son objectif à moyen terme en matière de GES, est conforme à la trajectoire sectorielle pertinente nécessaire pour atteindre l'objectif de l'Accord de Paris visant à limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5 °C, avec un dépassement faible ou nul en 2035, ou se situe en dessous de cette trajectoire.

Cela correspond à la trajectoire P1 du rapport spécial du GIEC sur l'objectif de 1,5 °C, soit la neutralité carbone d'ici 2050.

Directives détaillées

Le sous-indicateur 3.3 utilise la méthodologie de la Transition Pathway Initiative sur les trajectoires de transition pour mesurer l'intensité carbone des entreprises en 2035. Il existe trois possibilités pour remplir les conditions de ce sous-indicateur.

1. Si, au cours de la dernière année de publication (et en l'absence d'objectif à moyen terme en matière de GES), l'intensité carbone de l'entreprise est égale ou inférieure à l'intensité carbone de référence de son secteur pour 2035, elle remplit les conditions requises pour ce sous-indicateur.

OU

2. Si l'intensité carbone à court terme visée par l'entreprise est égale ou inférieure à l'intensité carbone de référence de son secteur pour 2035, elle remplit les conditions requises pour ce sous-indicateur.

OU

3. Si l'entreprise publie un objectif en matière de GES s'étendant jusqu'en 2035 et que l'intensité carbone visée à cette date est conforme à l'intensité carbone de référence de son secteur pour 2035, ou inférieure à celle-ci, elle remplit les conditions requises pour ce sous-indicateur.

Par conséquent, même si les entreprises n'ont pas fixé d'objectif à moyen terme (et obtiennent donc la note « N » aux sous-indicateurs 3.1, 3.2.a et 3.2.b), elles peuvent obtenir la note « O » pour le sous-indicateur 3.3 si leur intensité prévue en 2035 est conforme à la trajectoire (pour le secteur concerné) visant à atteindre l'objectif de l'Accord de Paris de limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5 °C avec un dépassement faible ou nul (équivalent à la trajectoire P1 du rapport spécial du GIEC sur l'objectif de 1,5 °C ou à la neutralité carbone d'ici 2050), ou si elle est inférieure à celle-ci.

	<p>En l’absence de scénarios compatibles avec l’objectif de 1,5 °C dans les secteurs de l’aluminium, du papier et de l’automobile, les entreprises de ces secteurs seront évaluées par rapport au meilleur scénario disponible visant à limiter le réchauffement à moins de 2 °C. Les estimations des entreprises seront révisées dès qu’un scénario crédible pour l’objectif de 1,5 °C sera disponible. Tous les autres secteurs sont évalués selon un scénario de 1,5 °C.</p> <p>Le scénario 1,5 °C pris en compte pour cette itération de l’indice de référence s’appuie en grande partie sur le rapport de l’AIE intitulé « Net zero by 2050 » et suit donc globalement une trajectoire P2 du GIEC. Cette trajectoire est utilisée en l’absence d’un scénario P1 approprié.</p>
--	---

3.4 – Conversion des objectifs d’intensité des GES en réductions absolues des émissions de GES

Texte du sous-indicateur

L’entreprise communique déjà son objectif de réduction des GES à moyen terme en termes absolus ; ou convertit son objectif d’intensité des GES à moyen terme en réductions prévues des émissions de GES en termes absolus pour les émissions de portée 1 et 2 ainsi que pour les émissions de portée 3 les plus pertinentes (le cas échéant).

Directives détaillées	
Métrique a) : S’applique à l’objectif à moyen terme d’une entreprise concernant ses émissions de portée 1 et 2, exprimé en termes d’intensité.	<p>Pour obtenir un score sur ce sous-indicateur, l’entreprise doit soit avoir déjà communiqué son ou ses objectifs de réduction des émissions de GES à moyen terme en termes absolus, soit convertir son ou ses objectifs d’intensité des émissions de GES à moyen terme en réductions absolues correspondantes des émissions de GES.</p> <p>Ce sous-indicateur concerne l’objectif à moyen terme d’une entreprise pour ses émissions de portée 1 et 2 (l’entreprise répond aux critères de la métrique 3.2.a). Si une entreprise est évaluée sur ses objectifs en matière d’émissions de portée 3 (3.2.b), ce sous-indicateur s’applique à la fois à ses objectifs de portée 1 et 2 et à ceux de portée 3.</p> <p>Les entreprises qui communiquent leurs objectifs de réduction des GES à moyen terme (3.2.a et 3.2.b) en termes absolus recevront la note « Oui »</p>

<p>Métrique b) : Si une entreprise a également fixé un objectif de réduction des GES pour ses émissions de portée 3 (c'est-à-dire si elle répond aux métriques 3.2.b et 3.2.a) sur une base d'intensité, ce sous-indicateur s'applique à la fois aux objectifs de portée 1 et 2 et à l'objectif de portée 3 de l'entreprise. Les entreprises qui ont fixé uniquement un objectif de portée 3 (3.2.b) et aucun objectif de portée 1 et 2 (3.2.a) sont évaluées uniquement sur la base de leur objectif de portée 3 (3.2.b)</p>	<p>pour ce sous-indicateur. Les entreprises qui n'ont pas d'objectifs à moyen terme applicables (c'est-à-dire celles qui ont répondu « Non » à l'indicateur 3.2.a et « Non » ou « Non évalué » à l'indicateur 3.2.b) recevront la mention « Non ».</p>
--	--

Sous-indicateur 4.3 – Alignement à court terme sur l’objectif de 1,5 °C

Texte du sous-indicateur

L’intensité carbone la plus récente communiquée par l’entreprise OU l’intensité carbone prévue de l’entreprise, telle qu’elle ressort de son objectif à court terme en matière de GES, est conforme à la trajectoire (pour son secteur d’activité) visant à atteindre l’objectif de l’Accord de Paris de limiter l’augmentation de la température mondiale à 1,5 ° Celsius avec un dépassement faible ou nul (ce qui correspond à la trajectoire P1 du rapport spécial du GIEC sur l’objectif de 1,5 °C ou à la neutralité carbone d’ici 2050) d’ici l’année d’évaluation et les trois années suivantes.

Directives détaillées

Le sous-indicateur 4.3 utilise la méthodologie du Transition Pathway Initiative pour déterminer si l'intensité carbone d'une entreprise est conforme à la trajectoire de 1,5 °C d'ici l'année d'évaluation + 3 ans. Il existe deux possibilités pour remplir les conditions de ce sous-indicateur.

1. Si, au cours de la dernière année de déclaration (et en l'absence d'objectif à court terme en matière de GES), l'intensité carbone de l'entreprise est égale ou inférieure à l'intensité carbone de référence de son secteur pour l'année d'évaluation + 3 ans, elle remplit les conditions du sous-indicateur.

OU

2. Si l'entreprise publie un objectif en matière de GES couvrant l'année d'évaluation et les trois années suivantes, et si l'intensité carbone visée par l'entreprise à ce moment-là est égale ou inférieure à l'intensité carbone de référence de son secteur, elle remplit les conditions requises pour ce sous-indicateur.

Par conséquent, même si les entreprises n'ont pas fixé d'objectif à court terme (et obtiennent donc la note « N » aux points 4.1, 4.2.a et 4.2.b), elles peuvent tout de même obtenir la note « O » pour le sous-indicateur 4.3 si leur intensité carbone prévue à l'horizon de l'année d'évaluation + 3 ans est conforme à, ou inférieure à, la trajectoire de leur secteur respectif pour atteindre l'objectif de l'Accord de Paris visant à limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5 °C avec un dépassement faible ou nul (ce qui équivaut à la trajectoire P1 du rapport spécial du GIEC sur l'objectif de 1,5 °C ou à la neutralité carbone d'ici 2050).

En l'absence de scénarios compatibles avec l'objectif de 1,5 °C dans les secteurs de l'aluminium, du papier et de l'automobile, les entreprises de ces secteurs seront évaluées par rapport au meilleur scénario disponible visant à limiter le réchauffement à moins de 2 °C. Les estimations des

	<p>entreprises seront révisées dès qu'un scénario crédible pour l'objectif de 1,5 °C sera disponible. Tous les autres secteurs sont évalués selon un scénario de 1,5 °C.</p> <p>Le scénario 1,5 °C pris en compte pour cette itération de l'indice de référence s'appuie en grande partie sur le rapport de l'AIE intitulé « Net zero by 2050 » et suit donc globalement une trajectoire P2 du GIEC. Cette trajectoire est utilisée en l'absence d'un scénario P1 approprié.</p>
--	--

Indicateur de divulgation 5 – Stratégie de décarbonation

Sous-indicateur 5.1 – Stratégie pour atteindre les cibles de réduction des GES

L'entreprise a mis en place une stratégie de décarbonation qui explique comment elle compte atteindre ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre à moyen et long terme.

Métrique a) : L'entreprise définit l'ensemble des mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour atteindre ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les délais fixés. Ces mesures concernent clairement les principales sources de ses émissions de GES, y compris les émissions de portée 3, le cas échéant.

Métrique b) : L'entreprise quantifie les éléments clés de cette stratégie en ce qui concerne ses principales sources d'émissions, y compris les émissions de portée 3, le cas échéant (par exemple, l'évolution des technologies ou de la gamme de produits, les mesures prises au niveau de la chaîne d'approvisionnement, les dépenses en recherche et développement).

Directives détaillées	
Métrique a) : L'entreprise définit l'ensemble des mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour atteindre ses objectifs de réduction des émissions de gaz à	<p>La métrique 5.1.a dépend des sous-indicateurs 2.1 et 3.1. Pour les entreprises qui se sont fixé des objectifs répondant aux sous-indicateurs 2.1 et/ou 3.1, toute information relative aux mesures concrètes prises pour atteindre ces objectifs est évaluée. Pour obtenir la note « Oui » pour cette métrique, l'entreprise doit présenter un ensemble de mesures répondant à trois critères clés :</p> <p>Se rapporter spécifiquement aux objectifs de réduction des GES de l'entreprise. L'ensemble des mesures doit être clairement défini</p>

effet de serre dans les délais fixés. Ces mesures concernent clairement les principales sources de ses émissions de GES, y compris les émissions de portée 3, le cas échéant.

comme visant à atteindre les objectifs de réduction des GES que l'entreprise s'est fixés. Il ne suffit pas de rendre compte des efforts plus généraux de réduction des émissions qui ne sont pas clairement liés à la réalisation de ces objectifs.

Indiquer clairement les principales sources d'émissions de GES de l'entreprise. L'ensemble des mesures doit clairement porter sur les principales sources d'émissions de gaz à effet de serre. Par exemple, cela ne suffirait pas si la majeure partie des émissions générées par une entreprise relevait de la portée 1, alors que les mesures décrites concernent principalement les émissions de portée 2 (par exemple : « utiliser 100 % d'énergies renouvelables pour notre siège social »).

Définir un ensemble concret de mesures. La stratégie définit clairement l'ensemble des mesures que l'entreprise mettra en œuvre pour atteindre ses objectifs de décarbonisation (telles que l'abandon progressif des produits ou actifs à forte intensité carbone, le développement ou le déploiement de technologies à faible émission de carbone, la décarbonisation des chaînes d'approvisionnement ou le recours à des compensations). Les mesures doivent être concrètes et spécifiques aux opérations de l'entreprise. Les descriptions vagues telles que « accélérer notre transition vers des solutions énergétiques plus propres », « moderniser nos activités » ou « tirer parti des solutions écologiques », sans préciser comment la réduction des émissions sera réalisée, ne sont pas admissibles.

Les stratégies de décarbonation sont présentées séparément en fonction de chaque horizon temporel (à moyen ou à long terme). Pour obtenir la note « Oui » pour cette métrique, l'entreprise doit publier une stratégie de décarbonation répondant aux critères susmentionnés, précisant ses objectifs à moyen et à long terme. À titre alternatif, une entreprise est également notée « Oui » pour cette métrique si elle s'est fixé un objectif de zéro émission nette à moyen ou long terme (y compris les émissions de portée 3, le cas échéant) et

	<p>publie une stratégie de décarbonation correspondante qui répond aux critères susmentionnés.</p>
<p>Métrique b) : L'entreprise quantifie les éléments clés de cette stratégie en ce qui concerne ses principales sources d'émissions, y compris les émissions de portée 3, le cas échéant (par exemple, l'évolution des technologies ou de la gamme de produits, les mesures prises au niveau de la chaîne d'approvisionnement, les dépenses en recherche et développement).</p>	<p>La métrique 5.1.b dépend de la métrique 5.1.a. Lorsque la métrique 5.1.a est respectée, cette métrique évalue si les mesures clés de la stratégie de décarbonation (c'est-à-dire la réalisation des objectifs) ont été quantifiées dans les informations fournies par l'entreprise. La contribution de chaque mesure est quantifiée en fonction de la part approximative de l'objectif global en matière de GES que cette mesure représentera.</p>

Sous-indicateur 5.2 – Engagement en faveur de solutions climatiques¹⁶

¹⁶ L'indicateur 5.2 n'a pas été pris en compte dans l'évaluation de cette année, car la taxonomie canadienne n'a pas encore été publiée et est nécessaire pour évaluer cet indicateur.

La stratégie de décarbonation de l'entreprise définit le rôle des solutions climatiques (c'est-à-dire les technologies à faible émission de carbone, les infrastructures ou toute autre activité contribuant à remplacer les combustibles fossiles).¹⁷

Métrique a) : L'entreprise communique le chiffre d'affaires qu'elle tire déjà des solutions climatiques et indique la part de celui-ci dans son chiffre d'affaires global.

Métrique b) : L'entreprise s'est fixé pour objectif d'augmenter la part du revenu issu des solutions climatiques dans son chiffre d'affaires global.

Directives détaillées	
<p>Métrique a) : L'entreprise communique le chiffre d'affaires qu'elle tire déjà des solutions climatiques et indique la part de celui-ci dans son chiffre d'affaires global.</p>	<p>Pour répondre à cette métrique, l'entreprise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Indiquer que l'entreprise tire des revenus de solutions climatiques et préciser la nature de ces produits et services. • Rendre compte de manière claire, dans ses communications publiques, des revenus générés par ces solutions climatiques. <p>Pour être admissible, cette information peut être communiquée soit d'une manière permettant de calculer la part de ces revenus dans le chiffre d'affaires total de l'entreprise (par exemple, sous forme de chiffre d'affaires absolu ou de part du chiffre d'affaires d'un segment déclaré), soit en indiquant directement la part du chiffre d'affaires total de l'entreprise générée par les solutions climatiques.</p> <p>Il convient de noter que les solutions climatiques peuvent être présentées soit sous forme de secteurs d'activité distincts (par exemple, séparément pour l'« éolien » ou le « solaire »), soit sous forme de chiffre d'affaires agrégé d'un segment de chiffre d'affaires ou d'activité qui ne comprend que des produits et services éligibles (par exemple, un segment « Énergies renouvelables »).</p>

¹⁷ L'évaluation du sous-indicateur 5.2 et des indicateurs associés s'appuiera sur la taxonomie canadienne (lorsqu'elle sera publiée) et/ou sur les critères de la taxonomie verte de l'Union européenne concernant le chiffre d'affaires, les recettes ou les projets verts, selon le cas. Les critères utilisés pour évaluer les entreprises exerçant des activités importantes dans des juridictions soumises à des systèmes de classification des solutions climatiques et à des taxonomies régionales seront laissés à la discrétion du Comité technique d'ECC.

	<p>Ces données agrégées sur le chiffre d'affaires ne sont pas acceptables lorsque le segment concerné : a) comprend à la fois des produits et services considérés comme des « solutions carbone » et d'autres qui ne le sont pas, ou b) lorsqu'il est difficile de déterminer clairement quels types de produits ou de services sont inclus dans le segment de chiffre d'affaires concerné. Seuls les revenus générés à l'extérieur sont pris en compte, car les revenus intersectoriels au sein de l'entreprise ne sont pas pris en compte.</p>
<p>Métrique b) : L'entreprise s'est fixé pour objectif d'augmenter la part du revenu issu des solutions climatiques dans son chiffre d'affaires global.</p>	<p>Cette métrique peut être respectée en rendant public un objectif de chiffre d'affaires provenant de produits et services considérés comme des « solutions climatiques », assorti d'un calendrier précis indiquant quand l'entreprise prévoit d'atteindre cet objectif (par exemple, en 2025 ou en 2030). Il convient de noter que, si l'objectif doit être clairement quantifiable et assorti d'un délai, il peut être exprimé soit en termes de chiffre d'affaires (par exemple, « porter la part des ventes de véhicules électriques à 20 % du total des ventes de voitures d'ici 2025 »), soit en termes de production (par exemple, « faire en sorte qu'une voiture sur cinq produite soit électrique d'ici 2025 »).</p> <p>Cette métrique pourrait être révisée lorsque la taxonomie canadienne sera mise à la disposition du public.</p>

Indicateur 6 – Alignement de l'allocation des capitaux

Sous-indicateur 6.1 – Alignement futur des dépenses d'investissement

L'entreprise s'efforce de décarboner ses dépenses d'investissement.

Métrique a) : L'entreprise s'engage formellement à aligner ses plans d'investissement sur son objectif de réduction à long terme des émissions de gaz à effet de serre OU à supprimer progressivement les dépenses prévues pour des actifs ou des produits à forte intensité carbone non réduite.

Métrique b) : L'entreprise s'engage formellement à aligner ses plans d'investissement sur l'objectif de l'Accord de Paris visant à limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C ET à supprimer progressivement les investissements dans les actifs ou produits à forte intensité carbone non atténués.

Directives détaillées	
<p>Métrique a) : L'entreprise s'engage formellement à aligner ses plans d'investissement sur son objectif de réduction à long terme des émissions de gaz à effet de serre OU à supprimer progressivement les dépenses prévues pour des actifs ou des produits à forte intensité carbone non réduite.</p>	<p>Pour obtenir la note « Oui » pour cette métrique, les informations publiées par l'entreprise doivent contenir une déclaration explicite dans laquelle celle-ci s'engage à aligner ses décisions et ses plans en matière de dépenses d'investissement sur son objectif à long terme de réduction des émissions de GES.</p> <p>L'entreprise peut également s'engager explicitement à supprimer progressivement ses investissements dans des produits ou des actifs à forte intensité carbone non réduite. Il convient de noter que le simple fait d'énumérer ou de détailler des plans ou des projets d'investissements verts ou à faible intensité carbone (même à grande échelle) ne suffit pas pour satisfaire à cet indicateur, même dans les cas où l'on peut raisonnablement supposer qu'une grande partie, voire la totalité, des investissements de l'entreprise s'inscrit déjà dans la transition vers une économie à faible intensité carbone.</p>
<p>Métrique b) : L'entreprise s'engage formellement à aligner ses plans d'investissement sur l'objectif de l'Accord de Paris visant à limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C ET à supprimer progressivement les investissements dans les actifs ou produits à forte intensité carbone non atténués.</p>	<p>Pour obtenir la note « Oui » au point 6.1.b, l'entreprise doit s'engager explicitement à aligner ses décisions et ses plans en matière de dépenses en capital sur une trajectoire de 1,5 °C. Cela doit inclure une référence explicite à la suppression progressive des investissements dans les produits ou actifs à forte intensité carbone non soumis à des mesures d'atténuation.</p>

Sous-indicateur 6.2 – Méthodologie d'alignement

La société rend publique la méthodologie utilisée pour déterminer la conformité de ses futures dépenses d’investissement avec les principes de Paris.

Métrique a) : L’entreprise communique la méthodologie et les critères qu’elle utilise pour évaluer l’adéquation de ses plans d’investissement avec ses objectifs de décarbonation, y compris les hypothèses clés et les KPI.

Métrique b) : La méthodologie quantifie les principaux résultats, y compris la part en pourcentage de ses dépenses en immobilisations qui est investie dans des actifs ou des produits à forte intensité de carbone, et l’année au cours de laquelle les dépenses en immobilisations dans ces actifs culmineront.

Directives détaillées	
<p>Métrique a) : L’entreprise communique la méthodologie et les critères qu’elle utilise pour évaluer l’adéquation de ses plans d’investissement avec ses objectifs de décarbonation, y compris les hypothèses clés et les KPI.</p>	<p>Pour satisfaire à la métrique 6.2.a, l’entreprise doit d’abord obtenir la mention « Oui » pour la métrique 6.1.a (ou 6.1.a et 6.1.b). En outre, l’entreprise doit fournir des précisions sur la manière dont elle évalue l’adéquation entre ses décisions, projets et plans d’investissement individuels et la réalisation de son objectif de réduction des émissions de carbone.</p>
<p>Métrique b) : La méthodologie quantifie les principaux résultats, y compris la part en pourcentage de ses dépenses en immobilisations qui est investie dans des actifs ou des produits à forte intensité de carbone, et</p>	<p>Pour satisfaire à la métrique 6.2.b, l’entreprise doit d’abord obtenir la mention « Oui » pour la métrique 6.2.a. De plus, l’entreprise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Indiquer la part, en pourcentage, de ses dépenses d’investissement totales prévues ou engagées qui est consacrée à des actifs ou à des produits à forte intensité carbone ; et

<p>l'année au cours de laquelle les dépenses en immobilisations dans ces actifs culmineront.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Indiquer l'année au cours de laquelle les dépenses d'investissement dans des actifs ou des produits à forte intensité carbone atteindront leur niveau maximal.
--	--

Indicateur 7 – Engagement politique public en matière de climat

Sous-indicateur 7.1 – Position de plaidoyer alignée sur l'Accord de Paris

L'entreprise défend une position en matière de lutte contre le changement climatique conforme à l'Accord de Paris, et toutes ses actions directes de plaidoyer s'inscrivent dans cette ligne.

Métrique a) : La société a un engagement/une déclaration de position spécifique pour mener l'ensemble de ses activités de plaidoyer conformément aux objectifs de l'Accord de Paris.

Métrique b) : L'entreprise répertorie ses activités de plaidoyer liées au climat, par exemple des réunions, des soumissions de politiques, etc.

Directives détaillées	
<p>Métrique a) : La société a un engagement/une déclaration de position spécifique pour mener l'ensemble de ses activités de plaidoyer conformément aux objectifs de l'Accord de Paris.</p>	<p>Cette métrique exige que l'entreprise s'engage clairement à veiller à ce que ses activités directes de lobbying et de plaidoyer soient conformes aux objectifs de l'Accord de Paris. Cet engagement devrait porter sur des actions de plaidoyer menées directement par l'entreprise plutôt que sur celles menées par des associations professionnelles, et devrait faire spécifiquement référence à l'Accord de Paris plutôt qu'à la politique climatique de l'entreprise ou à tout autre document similaire.</p> <p>Les déclarations contenant des formulations vagues ou des réserves concernant l'alignement des activités de plaidoyer direct (par exemple, « dans la mesure du possible » ou « s'efforcer de veiller à ce que les positions de plaidoyer direct soient conformes à l'Accord de Paris ») ne suffisent pas pour satisfaire à cette métrique.</p>

<p>Métrique b) : L'entreprise répertorie ses activités de plaidoyer liées au climat, par exemple des réunions, des soumissions de politiques, etc.</p>	<p>Cette métrique oblige l'entreprise à divulguer les activités de plaidoyer liées au climat qu'elle a menées au cours de la dernière année de déclaration. Cela peut notamment inclure des activités telles que l'organisation de réunions avec des décideurs politiques ou des autorités de régulation, la présentation de propositions politiques ou le versement de dons politiques.</p> <p>La publication doit clairement indiquer qu'elle porte sur le climat (les listes d'activités de plaidoyer concernant un éventail plus large de questions ne sont pas acceptées) et comporter des informations précises sur les parties prenantes concernées ainsi que sur l'objet de l'engagement. Certains exemples d'études de cas ne peuvent pas être acceptés.</p> <p>Seules les activités de plaidoyer menées directement par l'entreprise peuvent être acceptées ; les activités de plaidoyer menées par l'intermédiaire d'associations professionnelles ou d'autres groupes d'intérêt ne sont pas couvertes par cette métrique (voir le sous-indicateur 7.2).</p>
---	---

Sous-indicateur 7.2 – Cohérence des associations professionnelles

L'entreprise défend une position en matière de lutte contre le changement climatique conforme à l'Accord de Paris, et toutes ses actions directes de plaidoyer s'inscrivent dans cette ligne.

Métrique a) : L'entreprise s'engage expressément à veiller à ce que les associations professionnelles dont elle est membre mènent des actions de lobbying conformes aux objectifs de l'Accord de Paris.

Métrique b) : L'entreprise rend publiques ses adhésions à des associations professionnelles, ses prises de position et ses communications relatives à ses activités de lobbying auprès du grand public.

Directives détaillées	
<p>Métrique a) : L'entreprise s'engage expressément à veiller à ce que les associations professionnelles dont elle est membre mènent des actions de lobbying conformes aux objectifs de l'Accord de Paris.</p>	<p>Cette métrique exige que l'entreprise indique clairement et sans ambiguïté, dans ses communications publiques, qu'elle veillera à ce que ses associations professionnelles et leurs activités de plaidoyer soient conformes aux objectifs de l'Accord de Paris. Cet engagement devrait se référer directement aux positions politiques des associations professionnelles plutôt qu'aux activités de plaidoyer menées directement par l'entreprise, et devrait faire spécifiquement référence à l'Accord de Paris, plutôt que, par exemple, aux positions politiques publiées par les associations professionnelles ou à la politique climatique de l'entreprise.</p> <p>Les déclarations contenant des formulations vagues ou des réserves concernant l'alignement de l'engagement des associations professionnelles (par exemple, « dans la mesure du possible » ou « s'efforcer de veiller à ce que les positions de plaidoyer directes soient conformes à l'Accord de Paris ») ne suffisent pas pour satisfaire à cette métrique.</p> <p>Cet engagement peut figurer dans les publications annuelles ou dans le cadre d'un examen de l'alignement des associations professionnelles sur l'Accord de Paris (voir la métrique 7.3.a).</p>
<p>Métrique b) : L'entreprise rend publiques ses adhésions à des associations professionnelles, les propositions de politiques qu'elle soumet, ainsi que ses communications avec les citoyens et ses activités de lobbying.</p>	<p>Cette métrique permet de déterminer si une entreprise a divulgué son adhésion à des associations professionnelles. Pour satisfaire à cette métrique, l'entreprise doit clairement indiquer qu'elle divulgue ses affiliations à des associations professionnelles. La société peut utiliser d'autres termes pour désigner les associations professionnelles, notamment « groupements professionnels », « associations d'entreprises », « associations sectorielles », « groupements d'entreprises », « organismes professionnels » et « groupements professionnels sectoriels ».</p>

	<p>Les listes d’associations professionnelles qui laissent entendre que la divulgation est sélective (par exemple : « Nos principales associations professionnelles sont... » ; « Parmi nos associations professionnelles, on trouve... ») ne sont pas acceptables au regard de cette métrique.</p> <p>Toutefois, si l’entreprise déclare avoir inclus toutes les associations qui prennent position sur les questions liées au climat, cela peut être considéré comme une divulgation exhaustive aux fins de cette métrique. Les informations fournies en réponse à la question 4.11.2 du CDP relative au changement climatique ne sont généralement pas considérées comme un substitut à la publication d’une liste des associations professionnelles.</p> <p>La communication de lobbying populaire est un type de communication destinée au grand public qui (a) fait référence à une législation ou à une réglementation spécifique, (b) exprime un point de vue sur cette législation ou cette réglementation et (c) encourage le destinataire de la communication à agir en rapport avec cette législation ou cette réglementation. Le « lobbying direct et indirect » et les « actions de lobbying au niveau local » englobent les initiatives menées aux niveaux local, provincial et fédéral.</p>
--	---

Sous-indicateur 7.3 – Processus visant à assurer l’alignement des associations commerciales sur l’Accord de Paris

L’entreprise rend publiques ses adhésions à des associations professionnelles, ses prises de position et ses communications relatives à ses activités de lobbying auprès du grand public.

Métrique a) : La société effectue et publie un examen des positions climatiques de ses associations professionnelles/alignement sur l’Accord de Paris.

Métrique b) : L’entreprise explique les mesures qu’elle a prises à la suite de cet examen.

Directives détaillées	
<p>Métrique a) : La société effectue et publie un examen des positions climatiques de ses associations professionnelles/aligement sur l'Accord de Paris.</p>	<p>Pour satisfaire à cette métrique, une entreprise doit examiner ses associations professionnelles et leurs activités de plaidoyer afin de s'assurer qu'elles sont en adéquation avec les objectifs de l'Accord de Paris.</p> <p>Il n'est généralement pas admis de vérifier la conformité avec la politique climatique de l'entreprise.</p> <p>Cette analyse ou évaluation doit être publiée en précisant clairement ses conclusions et ses résultats ; des conclusions vagues ou trop générales ne sont pas acceptables. L'examen ou l'évaluation aurait pu être réalisé par un tiers. Il convient de noter que la réponse à la question 4.11.2 du CDP sur le changement climatique ne peut à elle seule être considérée comme un substitut à une évaluation publiée de la conformité d'une association professionnelle avec l'Accord de Paris.</p>
<p>Métrique b) : L'entreprise explique les mesures qu'elle a prises à la suite de cet examen.</p>	<p>Pour satisfaire à cette métrique, l'entreprise doit respecter la métrique 7.3.a. En outre, l'entreprise doit indiquer quelles mesures, le cas échéant, elle a prises à la suite de son examen de la conformité de ses associations professionnelles avec l'Accord de Paris. Cela peut notamment impliquer de s'engager à dialoguer avec une association professionnelle jugée incompatible ou de se retirer d'une telle association.</p>

Indicateur de divulgation 8 – Gouvernance climatique

Sous-indicateur 8.1 – Surveillance par le conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'entreprise exerce une surveillance claire sur les questions liées au changement climatique.

Métrique a) : La société divulgue des preuves de la surveillance par le conseil ou le comité du conseil de la gestion des risques liés aux changements climatiques. Voir la méthodologie détaillée pour plus d'informations.

Métrique b) : L'entreprise a créé un poste au sein du conseil d'administration chargé des questions liées au changement climatique. Pour plus d'informations, consultez le document détaillé sur la méthodologie.

Directives détaillées	
<p>Métrique a) : La société divulgue des preuves de la surveillance par le conseil ou le comité du conseil de la gestion des risques liés aux changements climatiques. Voir la méthodologie détaillée pour plus d'informations.</p>	<p>Dans le cadre de cette métrique, la « supervision par le conseil d'administration » peut prendre plusieurs formes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'entreprise précise que la responsabilité en matière de changement climatique incombe au conseil d'administration ou à un comité spécifique de celui-ci. 2. Il existe un dirigeant, tel qu'un responsable du développement durable, dont la responsabilité porte explicitement sur le changement climatique (c'est-à-dire pas seulement sur les « performances en matière de développement durable ») ET il est établi que cette personne rend compte directement au conseil d'administration ou à un comité relevant du conseil d'administration. 3. Le chef de la direction est responsable des questions liées au changement climatique ET il existe des preuves indiquant que, au cours de la dernière année de référence, il a rendu compte au conseil d'administration ou à un comité du conseil d'administration sur ces questions spécifiques. 4. Il existe un comité (qui n'est pas nécessairement au niveau du conseil d'administration) chargé des questions liées au changement climatique (c'est-à-dire pas seulement des « performances en matière de développement durable ») ET ce comité rend compte directement au conseil d'administration ou à un comité du conseil. <p>De plus, il ne suffit pas de faire référence aux responsabilités du conseil d'administration en matière de « développement durable » ou d'« environnement » au sens large ; il est nécessaire de mentionner explicitement le « changement climatique ».</p>

<p>Métrique b) : L'entreprise a créé un poste au sein du conseil d'administration chargé des questions liées au changement climatique. Pour plus d'informations, consultez le document détaillé sur la méthodologie.</p>	<p>Il existe plusieurs scénarios ou modèles pouvant être considérés comme un « poste désigné » aux fins de cette métrique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Il existe un poste au sein du conseil d'administration (par exemple, celui d'administrateur) dont la responsabilité porte explicitement sur le changement climatique. 2. Au sein du conseil d'administration, c'est une personne en particulier (et non un poste) qui est chargée des questions liées au changement climatique. 3. Le chef de la direction est chargé des questions liées au changement climatique ET siège au conseil d'administration. 4. Dans une structure de gouvernance à deux niveaux, un membre désigné du conseil d'administration ou un poste spécifique assume la responsabilité explicite du changement climatique ET rend compte au conseil de surveillance sur les questions climatiques. <p>Le simple fait qu'une entreprise dispose d'un comité chargé des questions liées au changement climatique ne suffit pas à satisfaire aux exigences de cet indicateur. À moins d'être expressément désigné comme responsable à titre individuel, le président d'un tel comité ne satisfait pas aux exigences de cette métrique. La présence au sein du conseil d'administration d'un poste ou d'une personne chargée du « développement durable et de l'environnement » ne répond pas aux exigences.</p>
---	---

Sous-indicateur 8.2 – Modalités de rémunération

Le système de rémunération des dirigeants de l'entreprise intègre des critères liés à la performance en matière de lutte contre le changement climatique.

Métrique a) : Les modalités de rémunération du chef de la direction de la société et/ou d'au moins un autre cadre supérieur intègrent expressément les performances en matière de lutte contre le changement climatique comme indicateur clé de performance (KPI) déterminant la rémunération liée à la performance (les références à

l'« ESG » ou aux « performances en matière de développement durable » ne suffisent pas).

Métrique b) : Les modalités de rémunération du chef de la direction de l'entreprise et/ou d'au moins un autre cadre supérieur intègrent les progrès réalisés dans la réalisation des objectifs de réduction des GES de l'entreprise en tant qu'indicateur clé de performance (KPI) déterminant la rémunération liée à la performance (ce qui implique la réalisation des objectifs pertinents pour les indicateurs 2, 3 et/ou 4).

Directives détaillées	
<p>Métrique a) : Les modalités de rémunération du chef de la direction de la société et/ou d'au moins un autre cadre supérieur intègrent expressément les performances en matière de lutte contre le changement climatique comme indicateur clé de performance (KPI) déterminant la rémunération liée à la performance (les références à l'« ESG » ou aux « performances en matière de développement durable » ne suffisent pas).</p>	<p>Une entreprise sera considérée comme satisfaisant aux exigences de cette métrique si les modalités de rémunération du chef de la direction et/ou d'au moins un autre cadre supérieur sont déterminées en fonction des performances de l'entreprise par rapport à un indicateur clé de performance (KPI) lié au changement climatique.</p> <p>Cet indicateur clé de performance doit être concret et mesurable, et doit porter spécifiquement sur les performances de l'entreprise en matière de lutte contre le changement climatique (par exemple, la réalisation des objectifs de réduction des émissions de GES). Les KPI qui mesurent des objectifs généraux en matière d'« ESG » ou de « développement durable », des objectifs d'efficacité énergétique, des scores CDP ou d'autres éléments similaires ne répondent pas aux exigences de cette métrique.</p> <p>Les objectifs des chefs de la direction ou des membres du comité exécutif qui ne sont pas directement liés à une récompense financière ne répondent pas aux critères requis. De plus, un poste assorti d'une rémunération incitative situé à un niveau hiérarchique inférieur à celui du comité exécutif (par exemple, un responsable du développement durable qui n'est pas membre du comité exécutif) ne répond pas aux critères requis.</p>

<p>Métrique b) : Les modalités de rémunération du chef de la direction de l'entreprise et/ou d'au moins un autre cadre supérieur intègrent les progrès réalisés dans la réalisation des objectifs de réduction des GES de l'entreprise en tant qu'indicateur clé de performance (KPI) déterminant la rémunération liée à la performance (ce qui implique la réalisation des objectifs pertinents pour les indicateurs 2, 3 et/ou 4).</p>	<p>Pour satisfaire aux exigences de cette métrique, l'entreprise doit obtenir la mention « Oui » pour la métrique 8.2.a et pour l'un des sous-indicateurs 2.1, 3.1 ou 4.1.</p> <p>En outre, les modalités de rémunération du chef de la direction et/ou d'au moins un autre cadre supérieur doivent être fixées en fonction des résultats de l'entreprise par rapport aux objectifs d'émissions qu'elle a fixés à l'échelle de l'entreprise. Il peut s'agir de n'importe laquelle des cibles recensées dans le cadre des sous-indicateurs 2.1, 3.1 ou 4.1.</p> <p>À l'instar de la métrique 8.2.a, les objectifs liés au chef de la direction et aux cadres qui ne sont pas assortis d'une récompense financière ne satisfont pas aux exigences. De plus, un poste assorti d'une rémunération incitative situé à un niveau hiérarchique inférieur à celui du comité exécutif (par exemple, un responsable du développement durable qui n'est pas membre du comité exécutif) ne répond pas aux exigences.</p>
---	--

Sous-indicateur 8.3 – Compétences du conseil d'administration en matière de climat

Le conseil d'administration dispose des capacités et des compétences nécessaires pour évaluer et gérer les risques et les opportunités liés au climat.

Métrique a) : L'entreprise a évalué les compétences de son conseil d'administration en matière de gestion des risques climatiques et publie les résultats de cette évaluation.

Métrique b) : La société fournit des précisions sur les critères qu'elle utilise pour évaluer les compétences du conseil d'administration en matière de gestion des risques climatiques et/ou sur les mesures qu'elle prend pour renforcer ces compétences.

Directives détaillées

<p>Métrique a) : L'entreprise a évalué les compétences de son conseil d'administration en matière de gestion des risques climatiques et publie les résultats de cette évaluation.</p>	<p>Pour satisfaire à cet indicateur, l'entreprise doit indiquer clairement qu'elle a évalué la compétence de son conseil d'administration en matière de gestion des risques liés au changement climatique ET qu'elle a publié les résultats de cette évaluation.</p> <p>Cela pourrait notamment inclure la publication d'une évaluation des compétences des membres du conseil d'administration qui a pris en compte leurs connaissances ou leur expertise en matière de changement climatique. L'intégration du changement climatique dans une matrice des compétences répond aux exigences de cette métrique, dès lors que les résultats ou la cartographie ont été rendus publics. Il est nécessaire d'indiquer quels membres, ou quelle proportion du conseil d'administration, possèdent des compétences en matière de risques climatiques.</p> <p>Une entreprise ne satisfera pas aux exigences de cette métrique si les évaluations des compétences du conseil d'administration ne portent que sur la « durabilité », l'« environnement » ou les « critères ESG ».</p> <p>De plus, la présence d'un expert en climat au sein du conseil d'administration ne saurait être considérée comme équivalente à la réalisation d'une évaluation des compétences du conseil en matière de climat.</p>
<p>Métrique b) : La société fournit des précisions sur les critères qu'elle utilise pour évaluer les compétences du conseil d'administration en matière de gestion des risques climatiques et/ou sur les mesures</p>	<p>Le respect de la métrique 8.3.b dépend du respect de la métrique 8.3.a. De plus, l'entreprise doit fournir des précisions sur les critères spécifiques utilisés pour évaluer les compétences du conseil d'administration en matière de climat.</p> <p>Par ailleurs, ce critère peut également être satisfait si, outre le respect de la métrique 8.3.a, l'entreprise communique</p>

<p>qu'elle prend pour renforcer ces compétences.</p>	<p>explicitement sur les mesures qu'elle a mises en œuvre pour renforcer les compétences du conseil d'administration en matière de climat. Cela pourrait inclure des formations sur les questions climatiques destinées aux membres du conseil d'administration, qu'elles soient dispensées en externe ou en interne, ou encore la nomination d'un « expert en climat » au sein du conseil. En revanche, les mesures visant à renforcer les compétences du conseil d'administration en matière de « développement durable », d'« environnement » ou d'« ESG » ne répondent pas aux exigences de cette métrique.</p>
--	---

Indicateur de divulgation 9 – Transition juste

Sous-indicateur 9.1 – Reconnaissance

L'entreprise a publié une déclaration officielle dans laquelle elle reconnaît que les répercussions sociales de sa stratégie de décarbonation – la « transition juste » – sont pertinentes pour ses activités. Elle a également reconnu les répercussions potentielles sur les peuples autochtones.

Métrique a) : L'entreprise a publiquement reconnu que la mise en œuvre de sa stratégie de décarbonation pourrait avoir des répercussions sur les communautés autochtones, les gouvernements autochtones et/ou les entreprises et sous-traitants autochtones.

Métrique b) : L'entreprise a reconnu publiquement que la mise en œuvre de sa stratégie de décarbonation pourrait avoir des répercussions sur ses travailleurs (y compris les entrepreneurs), ses syndicats, ses communautés, ses fournisseurs et/ou ses clients.

Directives détaillées

Attention : les entreprises ayant reçu la note « Non » au point 9.1 seront classées « Non évalué » (« NA ») pour les sous-indicateurs 9.2 et 9.3. Cela signifie que les analystes ne collecteront pas de données sur les sous-indicateurs de l'indicateur 9 au-delà de la version 9.1 si les conditions requises pour la version 9.1 ne sont pas remplies. Par conséquent, les

<p>commentaires des entreprises concernant l'indicateur 9.1 devraient également inclure, le cas échéant, des commentaires sur les sous-indicateurs 9.2 et 9.3.</p>	
<p>Métrique a) : L'entreprise a publiquement reconnu que la mise en œuvre de sa stratégie de décarbonation pourrait avoir des répercussions sur les communautés autochtones, les gouvernements autochtones et/ou les entreprises et sous-traitants autochtones.</p>	<p>Dans un communiqué accessible au public, l'entreprise indique que sa stratégie de décarbonation pourrait avoir des répercussions négatives sur les communautés autochtones, les gouvernements, les sous-traitants et les entreprises, ou bien leur offrir de nouvelles opportunités.</p>
<p>Métrique b) : L'entreprise a reconnu publiquement que la mise en œuvre de sa stratégie de décarbonation pourrait avoir des répercussions sur ses travailleurs (y compris les entrepreneurs), ses syndicats, ses communautés, ses fournisseurs et/ou ses clients.</p>	<p>Dans un communiqué accessible au public, l'entreprise indique que sa stratégie de décarbonation pourrait avoir des répercussions négatives sur les travailleurs (y compris les sous-traitants), les syndicats, les communautés, les fournisseurs et les clients, ou bien leur offrir de nouvelles opportunités.</p>

Sous-indicateur 9.2 – Planification et mobilisation

L'entreprise apporte la preuve qu'elle a mis en place des plans de transition juste et collabore avec les titulaires de droits et les parties prenantes concernés à l'élaboration de ces plans.

Métrique a) : Dans le cadre de l'élaboration de sa stratégie de décarbonation, l'entreprise a engagé ou mis en place un processus visant à dialoguer avec les communautés autochtones, les gouvernements et/ou les entreprises et sous-traitants autochtones susceptibles d'être concernés par la mise en œuvre de cette stratégie.

Métrique b) : Dans le cadre de l'élaboration de sa stratégie de décarbonation, l'entreprise a engagé ou mis en place un processus visant à consulter les travailleurs (y compris les sous-traitants), les syndicats, les communautés, les fournisseurs et/ou les clients susceptibles d'être concernés par la mise en œuvre de cette stratégie.

Directives détaillées	
<p>Métrique a) : Dans le cadre de l'élaboration de sa stratégie de décarbonation, l'entreprise a engagé ou mis en place un processus visant à dialoguer avec les communautés autochtones, les gouvernements et/ou les entreprises et sous-traitants autochtones susceptibles d'être concernés par la mise en œuvre de cette stratégie.</p>	<p>Pour qu'une entreprise obtienne la réponse « Oui » pour 9.2.a, elle doit obtenir la réponse « Oui » pour 9.1.a ET fournir des précisions sur la procédure qu'elle a suivie pour associer les communautés autochtones à l'élaboration de sa stratégie de décarbonation.</p> <p>Les preuves des mesures prises dans ces domaines peuvent inclure :</p> <p>L'entreprise explique comment elle a identifié les communautés autochtones, les gouvernements et/ou les entreprises et sous-traitants concernés, comment elle a établi un dialogue avec eux, sur quels sujets ce dialogue a porté, quels problèmes ont été soulevés par les peuples autochtones concernés, ainsi que les mesures qu'elle prend ou qu'elle compte prendre pour y remédier.</p>

<p>Métrique b) : Dans le cadre de l’élaboration de sa stratégie de décarbonation, l’entreprise a engagé ou mis en place un processus visant à consulter les travailleurs (y compris les sous-traitants), les syndicats, les communautés, les fournisseurs et/ou les clients susceptibles d’être concernés par la mise en œuvre de cette stratégie.</p>	<p>Pour obtenir la note « Oui » au 9.2.b, l’entreprise doit avoir obtenu la réponse « Oui » au 9.1.b ET fournir la preuve qu’elle dispose d’un processus permettant de dialoguer avec les groupes concernés par sa stratégie de décarbonation.</p> <p>Les preuves des mesures prises dans ces domaines peuvent inclure :</p> <p>L’entreprise explique comment elle a identifié les parties prenantes concernées, comment elle a dialogué avec elles, sur quels sujets ce dialogue a porté, quels problèmes ont été soulevés par ces parties prenantes, ainsi que les mesures qu’elle prend ou qu’elle compte prendre pour y remédier.</p>
---	---

Sous-indicateur 9.3 – Engagement

L’entreprise s’est engagée à respecter les principes de transition juste.

Métrique a) : L’entreprise s’est engagée à remédier aux effets négatifs de la mise en œuvre de sa stratégie de décarbonation sur les communautés autochtones, les gouvernements autochtones et/ou les entreprises et sous-traitants autochtones.

Métrique b) : L’entreprise a publié une déclaration publique dans laquelle elle s’engage à respecter les principes du consentement libre, préalable et éclairé (CLPÉ) lorsque sa stratégie de décarbonation a des répercussions sur les peuples autochtones. En outre, l’entreprise a défini une procédure visant à garantir que la participation des peuples autochtones aux décisions qui les concernent soit compatible avec la protection effective de leurs droits fondamentaux.

Métrique c) : L’entreprise s’est engagée à décarboner conformément aux principes de transition juste énoncés dans les lignes directrices de l’Organisation internationale du travail en matière de transition juste.

Métrique d) : L'entreprise s'est engagée à maintenir en poste, à recycler, à réaffecter et/ou à indemniser les travailleurs (y compris les sous-traitants) touchés par la mise en œuvre de sa stratégie de décarbonation.

Métrique e) : L'entreprise communique les KPI quantifiables qu'elle utilise pour suivre son engagement en faveur d'une transition juste.

Directives détaillées	
<p>Remarque : aux fins du présent sous-indicateur, les « principes de transition juste » font référence à ceux énoncés dans les lignes directrices de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la transition juste.</p>	
<p>Métrique a) : L'entreprise s'est engagée à remédier aux effets négatifs de la mise en œuvre de sa stratégie de décarbonation sur les communautés autochtones, les gouvernements autochtones. Gouvernements autochtones et/ou entreprises et sous-traitants autochtones.</p>	<p>Pour obtenir la note « Oui » pour cette métrique, l'entreprise doit avoir obtenu la note « Oui » pour le point 9.1.a ET avoir fourni des informations détaillées sur les mesures qu'elle a prises pour remédier aux effets négatifs de la mise en œuvre de sa stratégie de décarbonation sur les communautés autochtones, les gouvernements autochtones et/ou les entreprises et sous-traitants autochtones.</p> <p>L'entreprise a publiquement affirmé son engagement en ce sens.</p>
<p>Métrique b) : L'entreprise a publié une déclaration publique dans laquelle elle s'engage à respecter les principes</p>	<p>L'entreprise s'est engagée publiquement à respecter le principe du consentement libre, préalable et éclairé (CLPÉ) lorsque sa stratégie de décarbonisation a des répercussions sur les peuples autochtones.</p> <p>L'entreprise a également présenté la procédure qu'elle mettra en œuvre pour garantir la participation des populations</p>

<p>du consentement libre, préalable et éclairé (CLPÉ) lorsque sa stratégie de décarbonation a des répercussions sur les peuples autochtones. En outre, l'entreprise a défini une procédure visant à garantir la participation des peuples autochtones aux décisions qui les concernent et la protection effective de leurs droits fondamentaux.</p>	<p>autochtones aux décisions qui les concernent, ainsi que les mesures qu'elle prendra pour assurer la protection de leurs droits fondamentaux.</p>
<p>Métrique c) : L'entreprise s'est engagée à décarboner conformément aux principes de transition juste énoncés dans les lignes directrices de l'Organisation internationale du travail en matière de transition juste.</p>	<p>Pour qu'une entreprise obtienne la note « Oui » au point 9.2.a, elle doit obtenir la note « Oui » au point 9.1.a ET faire explicitement référence aux lignes directrices de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la transition juste.</p> <p>L'engagement doit être accessible au public.</p>
<p>Métrique d) : L'entreprise s'est engagée à maintenir en</p>	<p>Pour obtenir la note « Oui » pour cette métrique, l'entreprise doit fournir des preuves qu'elle élabore ou prévoit d'élaborer des politiques et de consacrer des ressources à la reconversion</p>

<p>poste, à recycler, à réaffecter et/ou à indemniser les travailleurs (y compris les sous-traitants) touchés par la mise en œuvre de sa stratégie de décarbonation.</p>	<p>et/ou au perfectionnement des travailleurs touchés par la mise en œuvre de sa stratégie de décarbonation.</p>
<p>Métrique e) : L'entreprise communique les KPI quantifiables qu'elle utilise pour suivre son engagement en faveur d'une transition juste.</p>	<p>L'entreprise communique sur les KPI quantifiables qu'elle utilise pour suivre son engagement en faveur d'une transition juste, et s'engage à rendre compte chaque année des progrès réalisés par rapport à ces métriques.</p>

Indicateur de divulgation 10 – Divulgation de renseignements financiers liés au changement climatique

Sous-indicateur 10.1 – Prise en charge des IFRS S2 et/ou des NCID 2

La société s'est engagée publiquement à appliquer les Normes internationales d'information financière S2 (IFRS S2) et/ou les Normes canadiennes d'information sur la durabilité 2 (NCID 2), selon ce qui s'applique à son exposition géographique pertinente.

Métrique a) : L'entreprise s'engage formellement à aligner ses informations sur la norme IFRS S2 et/ou NCID 2, selon la zone géographique concernée.

Métrique b) : L'entreprise indique clairement dans son rapport annuel que les informations fournies sont conformes à la norme IFRS S2 et/ou NCID 2.

Directives détaillées

<p>Métrique a) : L'entreprise s'engage formellement à aligner ses informations sur la norme IFRS S2 et/ou NCID 2, selon la zone géographique concernée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une entreprise sera considérée comme satisfaisant aux exigences de cette métrique si elle s'est explicitement engagée à aligner ses informations financières sur la norme IFRS S2 et/ou NCID 2, selon la zone géographique concernée. • L'entreprise indique de manière explicite et claire qu'elle a aligné ses informations sur l'une de ces normes, voire sur les deux. <p>Une entreprise ne satisfera pas aux exigences de cette métrique si son engagement envers les normes IFRS S2 et/ou NCID 2 est ambigu. Par exemple, une entreprise qui indique que son rapport sur le climat « s'appuie sur » ou « tient compte » de la norme IFRS S2 et/ou NCID 2 n'aurait pas apporté suffisamment de précisions sur ses engagements. De même, les termes « reconnaître » ou « admettre » ne suffisent pas, car ils ne reviennent pas à prendre un engagement formel de se conformer aux normes IFRS S2 et/ou NCID 2.</p>
<p>Métrique b) : L'entreprise indique clairement dans son rapport annuel que les informations fournies sont conformes à la norme IFRS S2 et/ou NCID 2.</p>	<p>L'objectif de cette métrique est de déterminer si l'entreprise rend compte conformément aux recommandations de la norme IFRS S2 et/ou des Normes canadiennes d'information sur la durabilité 2 (NCID 2). Une entreprise sera considérée comme satisfaisant aux exigences de cette métrique si :</p> <p>La société intègre explicitement ou signale les informations conformes à la norme IFRS S2 et/ou NCID 2 dans ses rapports annuels (c'est-à-dire dans ses rapports annuels, dans ses rapports sur le développement durable ou sur son site Web).</p> <p>Cette métrique évalue si l'entreprise, dans ses publications, oriente clairement les investisseurs vers les informations conformes à la norme IFRS S2 et/ou NCID 2, soit en y faisant clairement référence tout au long de ses publications</p>

	<p>existantes, soit en les résumant dans un rapport distinct. Elle n'évalue pas si l'entreprise publie des informations conformément à l'ensemble des normes IFRS S2 et/ou des exigences des NCID 2 ni le contenu ou la qualité des informations fournies.</p> <p>Une entreprise ne satisfait pas aux exigences de cet indicateur si elle déclare avoir publié des informations conformément à la norme IFRS S2 et/ou NCID 2 sans indiquer où ces informations se trouvent. De plus, ces informations doivent être publiées sur le site Web de l'entreprise (le fait de renvoyer vers un site Web tiers, tel que le CDP, ne répond pas à l'objectif de cet indicateur). Enfin, il ne suffit pas de s'engager à établir à l'avenir des rapports conformément à la norme IFRS S2 ou NCID 2.</p>
--	---

Sous-indicateur 10.2 – Analyse des scénarios

L'entreprise a recours à la planification basée sur des scénarios climatiques pour tester sa résilience stratégique et opérationnelle.

Métrique a) : L'entreprise a réalisé une analyse de scénarios liés au climat comprenant des éléments quantitatifs et a publié ses résultats.

Métrique b) : L'analyse quantitative des scénarios inclut explicitement un scénario de 1,5 °C, couvre l'ensemble de l'entreprise, présente les principales hypothèses et variables utilisées, et rend compte des principaux risques et opportunités identifiés.

Directives détaillées

<p>Métrique a) : L'entreprise a réalisé une analyse de scénarios liés au climat comprenant des éléments quantitatifs et a publié ses résultats.</p>	<p>L'objectif de cet indicateur est de comprendre l'approche de l'entreprise en matière d'analyse de scénarios liés au climat. Une entreprise sera considérée comme satisfaisant aux exigences de cette métrique si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise a réalisé des analyses de scénarios liés au climat comprenant des éléments quantitatifs, c'est-à-dire qu'elle utilise des données chiffrées – qui peuvent prendre la forme de tableaux ou de graphiques, ou de références explicites à des scénarios ou modèles externes (par exemple, le scénario de développement durable de l'AIE, le RCP 2.6) – pour décrire des avenir possibles ; ET • La société a publié les résultats de son analyse quantitative de scénarios. Cela peut inclure une description qualitative des résultats ou des conclusions, ou encore la présentation de résultats ou de conclusions quantitatifs. <p>Une entreprise ne satisfera pas aux exigences de cet indicateur si elle se contente d'utiliser un texte descriptif pour décrire les scénarios utilisés. Une entreprise ne satisfait pas aux exigences de cette métrique si elle ne publie pas les résultats (par exemple, une simple déclaration indiquant qu'une analyse a été réalisée, mais que les résultats sont en cours d'examen par la direction de l'entreprise ne suffirait pas à satisfaire aux exigences de cette métrique).</p>
<p>Métrique b) : L'analyse quantitative des scénarios inclut explicitement un scénario de 1,5 °C, couvre l'ensemble de l'entreprise, présente les principales</p>	<p>Cette métrique a pour objectif d'évaluer l'exhaustivité des informations fournies par l'entreprise concernant son analyse quantitative de scénarios. Le respect de cette métrique dépend du respect de la métrique 10.2.a. Pour répondre à la métrique 10.2.b, l'entreprise est également tenue de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inclure explicitement un scénario de 1,5 °C dans son analyse de scénarios. Il convient de noter que, compte tenu de la

<p>hypothèses et variables utilisées, et rend compte des principaux risques et opportunités identifiés.</p>	<p>large utilisation des scénarios fournis par l'Agence internationale de l'énergie (AIE) et du fait que le scénario de « 1,5 °C » de l'AIE n'est disponible que depuis peu, les entreprises qui utilisent le scénario B2DS de l'AIE sont considérées comme respectant l'esprit de cet indicateur pour cette version de l'Indice de référence ; ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'analyse quantitative des scénarios menée par l'entreprise porte explicitement sur l'ensemble de l'entreprise (et non sur un produit, un secteur d'activité ou une zone géographique en particulier) ; ET • La société communique les principales hypothèses et variables utilisées dans son analyse de scénarios ; ET • L'entreprise rend compte des principaux risques et opportunités qui ont été identifiés dans l'analyse de scénarios. <p>Une entreprise ne satisfait pas aux exigences de cet indicateur si l'analyse ne porte que sur certaines activités, certains produits, certains pays, etc., ou si elle indique que « la plupart, mais pas la totalité » de ses activités ont été couvertes.</p> <p>Une entreprise ne satisfera pas non plus aux exigences de cette métrique si la communication d'informations sur les risques et les opportunités n'est pas en lien avec l'analyse de scénarios qui a été réalisée. Par exemple, les analyses générales des risques et des opportunités liés au climat ne répondent pas à l'objectif de cette métrique. De plus, l'entreprise doit aborder à la fois les risques (les inconvénients) et les opportunités (les avantages).</p>
---	---

Annexe

Terminologie

Le Cadre de publication est structuré en unités d'évaluation suivantes, par ordre croissant de granularité :

- **Indicateur** : Domaine spécifique sur lequel l'entreprise est évaluée (par exemple, l'indicateur 8 évalue les entreprises sur leur gouvernance climatique).
- **Sous-indicateur** : Composante d'un indicateur qui le divise en domaines d'intérêt spécifiques (par exemple, le sous-indicateur 8.2 évalue la rémunération des cadres supérieurs).
- **Métrique** : Évaluation de très haut niveau qui décompose les sous-indicateurs en éléments constitutifs, permettant ainsi une analyse approfondie du sujet concerné (par exemple, la métrique 8.2.b vise à intégrer les progrès réalisés par rapport aux objectifs en matière de changement climatique en tant qu'indicateur clé de performance afin de déterminer la rémunération liée à la performance).

Chaque sous-indicateur comporte entre une et cinq métriques (a, b, c, d et e). Les indicateurs peuvent comporter plusieurs sous-indicateurs et métriques (par exemple, l'indicateur 9 est l'évaluation la plus complète, avec trois sous-indicateurs et neuf métriques possibles).

Notation

Le cadre de divulgation d'ECC utilise un système « oui »/« non »/« partiel » dans lequel chaque métrique est évaluée selon un système binaire (oui/non), en fonction des informations et des données publiées par l'entreprise. Pour l'agrégation au niveau des sous-indicateurs et des indicateurs, on utilise alors le système suivant :

- **Oui** = Lorsque tous les indicateurs d'un sous-indicateur ou d'un indicateur sont « Oui ».
- **Non** = Lorsque toutes les métriques d'un sous-indicateur ou d'un indicateur ont la valeur « Non ».
- **Partiel** = Lorsqu'au moins une métrique associée à un sous-indicateur ou à un indicateur est « Oui ».

Les métriques peuvent également être classées comme « Sans objet », « Non évalué » ou « Données insuffisantes ». Dans ce cas, la métrique n'est pas prise en compte dans le calcul du seuil pour les réponses « Oui », « Non » ou « Partiel ». Pour plus de détails, consultez la section « Combinaisons d'indicateurs » ci-dessous.

Combinaisons de sous-indicateurs

Combinaisons de sous-indicateurs

Combinaisons de scores métriques		Évaluation des sous-indicateurs	Classification sectorielle et applicabilité aux émissions de portée 3
x.x.a	x.x.b	Sous-indicateur x.x	
Oui	Oui	Oui	
Oui	Non applicable	Oui	
Oui	Non	Partiel	
Non	Non applicable	Non	
Non	Non	Non	

Regroupement ECC	Secteur	Secteur GICS	Portée 3 applicable?
Énergie	Pétrole et gaz	Énergie	Oui (utilisation des produits vendus)
	Distribution de pétrole et de gaz	Énergie	Oui (utilisation des produits vendus)
Services publics	Services publics d'électricité	Services publics	Services publics exerçant des activités de distribution de pétrole et de gaz (utilisation des produits vendus dans le cadre de ces activités)
Matériaux	Aluminium	Matériaux	Non
	Acier	Matériaux	Non
	Produits chimiques	Matériaux	Oui (biens et services achetés et utilisation des produits vendus)
	Exploitation minière diversifiée	Matériaux	Oui (traitement des produits vendus ; pour les fabricants de charbon, également utilisation des produits vendus)
Biens de consommation de base	Producteurs alimentaires	Biens de consommation de base	Oui (biens et services achetés)
	Détaillants*	Biens de consommation de base	Oui (biens et services achetés et utilisation des produits vendus)
Transports Biens de consommation discrétionnaire Industries	Automobile	Biens de consommation discrétionnaire	Oui (utilisation des produits vendus)
	Compagnies aériennes	Industries	Non
	Chemins de fer	Industries	Non
Gestion des déchets Industries	Gestion des déchets	Industries	Non

*Dans le secteur de la distribution, il peut y avoir certaines exceptions aux classifications d'évaluation de la portée 3 mentionnées ci-dessus, en fonction du modèle économique.

La version anglaise de cet indice de référence fera foi à tous égards et prévaudra en cas de divergence éventuelle avec les versions traduites.